



FERTILIZER CANADA
FERTILISANTS CANADA

Nitrate d'ammonium et nitrate d'ammonium et de calcium

CODE DE PRATIQUE

JANVIER 2023

A circular graphic with a green background, overlaid on a grayscale image of an industrial facility with complex piping and structures. The text "Where Stewardship Grows" is written in white, bold, sans-serif font.

**Where
Stewardship
Grows**

CODE DE PRATIQUE SUR LE NITRATE D'AMMONIUM ET LE NITRATE D'AMMONIUM ET DE CALCIUM

JANVIER 2023

AVERTISSEMENT

Le Code de pratique sur l'utilisation du nitrate d'ammonium et du nitrate d'ammonium et de calcium à des fins agricoles (le « Code de pratique ») de même que le Guide de mise en œuvre et les annexes qui l'accompagnent serviront à Fertilisants Canada dans la délivrance de certificats de conformité et la réalisation d'audits de conformité. Le Code de pratique ne vise d'aucune façon à remplacer ou permettre d'outrepasser une quelconque exigence établie par la réglementation ou les lois municipales, provinciales ou fédérales (les « lois en vigueur »). Bien que Fertilisants Canada s'efforce constamment de fournir de l'information complète et précise, ni Fertilisants Canada, ni aucun gestionnaire de programme nommé par Fertilisants Canada, ni ses administrateurs, dirigeants, employés, membres de ses comités, membres ou mandataires (appelés collectivement « Fertilisants Canada ») n'ont fait, donné ou pris, ni ne prétendent faire, donner ou prendre, expressément ou tacitement, quelque déclaration, garantie ou engagement que ce soit en ce qui a trait à l'exactitude, à l'intégralité ou à la justesse des renseignements techniques et de l'information contenus dans le Code de pratique, ou aux résultats découlant de son utilisation.

Les parties qui acceptent de se conformer au Code de pratique, reconnaissent que Fertilisants Canada n'est responsable d'aucun dommage, préjudice, perte ou réclamation, direct ou indirect, y compris ceux qui sont accessoires ou consécutifs, découlant directement ou indirectement de votre utilisation du Code de pratique ou d'un audit de conformité réalisé par Fertilisants Canada, de la délivrance ou non d'un certificat de conformité, d'une déclaration faite par un représentant de Fertilisants Canada concernant les obligations de toute personne soumise aux lois en vigueur, ou des actes ou omissions de quelque personne physique ou morale que ce soit en ce qui a trait à la manutention, à l'entreposage, à l'utilisation ou au mauvais usage du nitrate d'ammonium ou du nitrate d'ammonium et de calcium.

COMMENT UTILISER CE GUIDE

Ce guide comprend trois parties. On expose dans la première les protocoles auxquels les personnes qui manipulent du nitrate d'ammonium ou du nitrate d'ammonium et de calcium doivent se conformer et sur lesquels les auditeurs doivent se fonder pour vérifier le degré de conformité. La deuxième est constituée du Guide de mise en œuvre et la troisième regroupe les annexes. Ces dernières, indexées de façon à concorder avec les sections du Code de pratique, sont là pour aider à en interpréter les protocoles et les illustrer. Il est important de consulter le Guide de mise en œuvre en conjonction avec les protocoles.

QUESTIONS TECHNIQUES

Les questions techniques ou concernant l'interprétation du Code de pratique peuvent être posées au gestionnaire du programme du Code en appelant au 1-866-311-0444 en écrivant à manager@awsa.ca. Le Groupe de travail sur le nitrate d'ammonium de Fertilisants Canada et le Conseil de la sécurité en fertilisation (CSF) reverront au besoin les questions soulevées.

Pour toutes questions générales concernant le Code sur le nitrate d'ammonium et le nitrate d'ammonium et de calcium, communiquez avec Fertilisants Canada en appelant au 613-230-2600 ou en écrivant à info@fertilizercanada.ca.

HISTORIQUE DES VERSIONS

Date	Évolution des versions
Janvier 2023	Version 1 – Code unifié sur le nitrate d’ammonium et le nitrate d’ammonium et de calcium
Janvier 2019	Version 1 – Code sur le nitrate d’ammonium et de calcium
Avril 2016	Version 2 (révision) – Code sur le nitrate d’ammonium
Mars 2014	Version 1 – Code sur le nitrate d’ammonium

**UTILISATION DU NITRATE D'AMMONIUM ET
DU NITRATE D'AMMONIUM ET DE CALCIUM À DES FINS AGRICOLES**

**CODE DE PRATIQUE
ET
GUIDE DE MISE EN ŒUVRE**

Nom de l'entreprise : _____

Personne-ressource
à l'emplacement principal : _____

Nom de l'auditeur : _____

Numéro de téléphone : _____

Date de l'audit : _____

Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023

Fertilisants Canada
350, rue Sparks, bureau 907
Ottawa (ON) K1R 7S8
Tél. : 613-230-2600
Télec. : 613-230-5142
Courriel : info@fertilizercanada.ca

Gestionnaire du programme du Code
1-189 Queen Street E
Toronto (ON) M5A 1S2
Tél. : 1-866-311-0444
Télec. : 1-416-968-6818
Courriel : manager@awsa.ca

1. PRÉFACE

1.1 PORTÉE

Fertilisants Canada publie le Code de pratique concernant l'utilisation du nitrate d'ammonium et du nitrate d'ammonium et de calcium à des fins agricoles (« le Code ») afin d'instaurer des pratiques uniformes au Canada en matière de sécurité et de sûreté dans la manutention et l'entreposage du nitrate d'ammonium et du nitrate d'ammonium et de calcium. Chacun des deux codes à l'origine du présent Code unifié a été rédigé par des fabricants de fertilisants, des distributeurs et des détaillants de produits agricoles, avec l'apport de divers organismes gouvernementaux compétents. Cette nouvelle version fusionne le code sur le nitrate d'ammonium et celui sur le nitrate d'ammonium et de calcium. Il en résulte un code pratique unifié portant sur les deux produits. Certaines exigences dans le document s'appliquent uniquement aux endroits où sont manipulés et entreposés des engrais à base de nitrate d'ammonium.

Le Code unifié s'applique à toutes les installations et exploitations directement engagées dans l'utilisation, le transport, l'entreposage, la manutention et la vente de nitrate d'ammonium et de nitrate d'ammonium et de calcium (ventes, distribution et achats tant en vrac qu'en sacs). Le Code a été conçu pour aider les entreprises d'entreposage et de manutention à évaluer les risques et à prendre des mesures appropriées pour les atténuer.

Les utilisateurs finaux et les fabricants sont dispensés des audits. En outre, le Code ne s'applique pas au nitrate d'ammonium et au nitrate d'ammonium et de calcium utilisés en dehors du secteur agricole (utilisation finale à des fins industrielles).

Le Code est conçu pour être utilisé conjointement avec le Guide de mise en œuvre et les annexes. Ces documents complémentaires détaillent les exigences du Code et décrivent les pratiques exemplaires recensées pour améliorer la gestion du risque dans l'exploitation.

Le processus d'audits répétés vient encadrer la chaîne de distribution du nitrate d'ammonium et du nitrate d'ammonium et de calcium de manière à assurer que la manutention et l'entreposage sont sûrs et peuvent être vérifiés en tout temps.

Les installations, les sites ou les points de vente au détail des membres de Fertilisants Canada qui vendent, distribuent ou entreposent du nitrate d'ammonium ou du nitrate d'ammonium et de calcium doivent, **pour être admissibles comme membres de Fertilisants Canada**, détenir un certificat attestant leur conformité au présent code de pratique. Les membres de Fertilisants Canada sont tenus de veiller à ce que leurs installations soient conformes en tout temps au Code. L'omission de maintenir cette conformité pourrait se solder par une révision du statut de membre. Un manquement susceptible de créer un problème de conformité pourrait en outre être signalé à l'organisme de réglementation compétent.

1.2 DÉFINITIONS

Le Code s'applique à tous les produits de nitrate d'ammonium et de nitrate d'ammonium et de calcium qui satisfont aux critères suivants :

Pour le nitrate d'ammonium :

- Engrais de nitrate d'ammonium dont la teneur en azote est d'au moins 28 %.
OU
- Engrais mélangés contenant 60 % ou plus en poids de nitrate d'ammonium.
OU
- Engrais mélangés contenant moins de 60 % de nitrate d'ammonium en poids, mais également de l'oxyde de fer, de l'acide chromique, des sels inorganiques de chrome, de cuivre ou de manganèse, des métaux en poudre, du soufre, du chlorure de potassium ou tout autre ingrédient dans des quantités suffisantes pour rendre considérablement plus instable le nitrate d'ammonium ou intensifier de toute autre façon le danger qu'il présente.

Pour le nitrate d'ammonium et de calcium :

- Engrais contenant comme ingrédients essentiels uniquement du nitrate d'ammonium et du carbonate de calcium (par exemple du calcaire) ou du carbonate de magnésium et du carbonate de calcium (par exemple de la dolomite), préparé sous forme de granulés ou de granulés homogènes, dont :
 - la teneur maximale en matières combustibles, exprimée en carbone, est de 0,4 % en poids; et
 - la teneur minimale en carbonates est de 20 % en poids, avec un niveau de pureté de 90 % en poids.

Les engrais à base de nitrate d'ammonium et de calcium couverts par le Code doivent :

- Respecter la définition ci-dessus et avoir une teneur totale en nitrate d'ammonium supérieure à 70 % mais inférieure à 80 % en poids.
OU
- Être des mélanges contenant du nitrate d'ammonium et de calcium respectant la définition ci-dessus, avec une teneur totale en nitrate d'ammonium supérieure à 70 % mais inférieure à 80 %.
OU
- Être des mélanges physiques de nitrate d'ammonium et de carbonates qui donnent la même composition chimique moyenne que la définition ci-dessus, avec une teneur totale en nitrate d'ammonium supérieure à 70 % mais inférieure à 80 % en NA¹.

Il existe beaucoup d'autres produits fertilisants avec des noms similaires mais des compositions et propriétés qui diffèrent. On trouvera d'autres définitions et descriptions de produits dans le Guide de mise en œuvre et les annexes.

¹ Bien que les mélanges physiques aient un niveau équivalent sur le plan de la sécurité en raison de leur composition chimique moyenne identique à celle du nitrate d'ammonium et de calcium, il faut noter que les mélanges physiques (ex. nitrate d'ammonium et fragments de calcaire) ne répondent pas à la définition du nitrate d'ammonium et de calcium énoncée dans le présent document et n'auront pas les mêmes propriétés chimiques qu'un produit répondant à la définition du nitrate d'ammonium et de calcium donnée ci-dessus.

1.3 EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

Le présent code sur le nitrate d'ammonium et le nitrate d'ammonium et de calcium ne se veut pas une compilation exhaustive de tous les règlements pertinents. Il renvoie toutefois à certains règlements qui constituent de bons moyens de gérer un risque reconnu. Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation demeure responsable d'en assurer la conformité avec toutes les exigences réglementaires.

Le Code a pour but d'aider les expéditeurs, les vendeurs, les manutentionnaires, les clients et les utilisateurs finaux du nitrate d'ammonium et du nitrate d'ammonium et de calcium à comprendre le contexte réglementaire qui s'applique à ces fertilisants et à les aider à s'y conformer. Cet environnement réglementaire comprend : le *Règlement sur les explosifs* de la *Loi sur les explosifs*, la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* et son règlement d'application, le *Règlement sur les installations d'emmagasiner du nitrate d'ammonium* de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*, *Règlement sur les urgences environnementales* et le *Règlement sur les avis de rejet ou d'urgence environnementale* de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

Tout entrepôt de nitrate d'ammonium qui contient :

- à n'importe quel moment, plus de 1 000 kg de nitrate d'ammonium ou de nitrate d'ammonium mélangé à des engrais;
- des engrais mélangés contenant 60 % ou plus en poids de nitrate d'ammonium; ou
- des engrais mélangés contenant du nitrate d'ammonium mais également de l'oxyde de fer, de l'acide chromique, des sels inorganiques de chrome, de cuivre ou de manganèse, des métaux en poudre, du soufre, du chlorure de potassium ou tout autre ingrédient dans des quantités suffisantes pour rendre considérablement plus instable le nitrate d'ammonium ou pour intensifier de toute autre façon le danger qu'il présente;

doit être certifié et homologué par Transports Canada et respecter le *Règlement sur les installations d'emmagasiner du nitrate d'ammonium* de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* qui régit la conception, l'emplacement, la construction, les activités et l'entretien des installations d'entreposage du nitrate d'ammonium et du nitrate d'ammonium et de calcium, de même que des engrais mélangés contenant l'un ou l'autre de ces deux produits.

La construction de nouvelles installations destinées à l'entreposage de nitrate d'ammonium doit aussi satisfaire aux normes du Code national de prévention des incendies et du Code de prévention des incendies de la province.

Les installations qui entreposent un mélange dont la teneur en nitrate d'ammonium dépasse 60 % en poids sont assujetties en tout ou en partie aux exigences du *Règlement sur les urgences environnementales* de 2019 (article 200 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* de 1999) qui comprend le signalement de rejet accidentel. Si une installation entrepose 20 tonnes ou plus, elle peut devoir respecter d'autres exigences, comme l'élaboration et la mise en application d'un plan d'urgence environnementale.

Il est interdit de préparer, d'entreposer ou d'utiliser des nitrocarbonitrates, d'autres explosifs contenant du nitrate d'ammonium ou des mélanges semblables dans un entrepôt ou près d'un entrepôt qui contient du nitrate d'ammonium ou des engrais mélangés contenant du nitrate d'ammonium.

TABLE DES MATIÈRES

COMMENT UTILISER CE GUIDE	2
1.1 Portée	6
1.2 Définitions	7
1.3 Exigences réglementaires	8
TABLE DES MATIÈRES	9
2. PROCÉDURES DU CODE SUR LE NITRATE D'AMMONIUM ET LE NITRATE D'AMMONIUM ET DE CALCIUM	11
2.1 Audit du code	12
2.1.1 Déroulement d'un audit	12
2.2 Préparation de l'audit	13
2.2.1 Planification de l'audit	13
2.2.2 Avant l'audit	14
2.2.3 Le jour de l'audit	14
2.3 Audits pour vérifier l'assurance de la qualité	14
3. Politiques du Code sur le nitrate d'ammonium et le nitrate d'ammonium et de calcium	15
3. POLITIQUES DU CODE SUR LE NITRATE D'AMMONIUM ET LE NITRATE D'AMMONIUM ET DE CALCIUM	16
3.1 Politique sur l'application du Code sur le nitrate d'ammonium et le nitrate d'ammonium et de calcium	16
3.2 Politique sur l'expiration d'une certification	18
3.3 Politique sur la rénovation d'une installation certifiée	18
3.4 Politique sur le changement de propriétaire	18
3.5 Politique sur les possibilités d'appel	19
4. ACRONYMES	21
5. PROTOCOLES DU CODE DE PRATIQUE CONCERNANT L'UTILISATION DU NITRATE D'AMMONIUM ET DU NITRATE D'AMMONIUM ET DE CALCIUM À DES FINS AGRICOLES	23
SECTION A – ARRIVAGES	24
A1 SÛRETÉ ET SÉCURITÉ DES ARRIVAGES DE NITRATE D'AMMONIUM ET DE NITRATE D'AMMONIUM ET DE CALCIUM	24
A1.1 PAR LA VOIE MARITIME	24
A1.2 PAR RAIL-ROUTE	26
A2 TRANSPORT RAIL-ROUTE DEPUIS LE LIEU D'ORIGINE	27
A3 ACCÈS AU PRODUIT EN COURS DE TRANSPORT	29
A4 PERTE OU ALTÉRATION DU PRODUIT EN COURS DE TRANSPORT	30
A5 DÉVERSEMENTS DU PRODUIT PENDANT LE TRANSPORT ET LE DÉCHARGEMENT	31
A6 LIVRAISON DU NITRATE D'AMMONIUM ET DU NITRATE D'AMMONIUM ET DE CALCIUM	32
SECTION B – ENTREPOSAGE DU NITRATE D'AMMONIUM ET DU NITRATE D'AMMONIUM ET DE CALCIUM	33
B1 ENTREPOSAGE DU PRODUIT	33
B1.1 SÉCURITÉ DANS L'ENTREPOSAGE DES PRODUITS	33

B1.2 SÉCURITÉ DES ENTREPÔTS.....	35
B1.2.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ PHYSIQUE DES ENTREPÔTS ...	35
B1.2.2 EXIGENCES D'ENTREPOSAGE ET TENUE DES LIEUX.....	36
B2 PLANS DE SÛRETÉ/SÉCURITÉ ET D'INTERVENTION EN CAS D'URGENCE.	38
B3 ACCÈS DU PERSONNEL SUR PLACE	40
B4 PERTE DE PRODUIT PENDANT L'ENTREPOSAGE	41
SECTION C – EXPÉDITIONS OU VENTES DU PRODUIT	42
C1 SÉCURITÉ RELATIVE AUX PERSONNES OU À LA SOCIÉTÉ CHARGÉES DU TRANSPORT	42
C1.1 SÉCURITÉ DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT	42
C1.2 ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE LA LIVRAISON.....	44
C2 ACCÈS AU PRODUIT EN COURS DE TRANSPORT.....	45
C3 DÉVERSEMENTS DU PRODUIT PENDANT LE TRANSPORT ET LE DÉCHARGEMENT	47
C4 AUTHENTIFICATION DES CLIENTS.....	48
C5 TRAÇABILITÉ DES DOSSIERS DE VENTE	50
C6 CRITÈRES PARTICULIERS AUX UTILISATEURS FINAUX	52
C6.1 ENTREPOSAGE APRÈS LA SAISON.....	52
C6.2 COMMUNICATION DES RECOMMANDATIONS ET DIRECTIVES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE SÛRETÉ D'ENTREPOSAGE À L'UTILISATEUR FINAL.	53
C6.3 DOCUMENTS CONCERNANT L'UTILISATION ET TENUE DE LIVRES.....	55
C6.4 INFORMATION RELATIVE AUX ACHETEURS DE PETITES QUANTITÉS ...	56
SECTION D – PRODUCTION DE RAPPORTS RÉGLEMENTAIRES.....	57
D1 RAPPORT ANNUEL DES STOCKS	57
D2 SIGNALEMENT DES URGENCES ENVIRONNEMENTALES	58
SECTION E – FORMATION	59
E1 APPRENTISSAGE EN LIGNE DE FERTILISANTS CANADA	59
E2 FORMATION SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES.	60
E3 FORMATION SUR LE SIMDUT ET LES FICHES SIGNALÉTIQUES.....	61
SECTION F – ASSURANCES	62

2. PROCÉDURES DU CODE SUR LE NITRATE D'AMMONIUM ET LE NITRATE D'AMMONIUM ET DE CALCIUM

2. PROCÉDURES DU CODE SUR LE NITRATE D'AMMONIUM ET LE NITRATE D'AMMONIUM ET DE CALCIUM

2.1 AUDIT DU CODE

2.1.1 DÉROULEMENT D'UN AUDIT

L'audit d'un site se déroule en cinq étapes :

1. Compréhension des systèmes et procédures de gestion mis en place sur le site

L'auditeur examinera avec le propriétaire ou exploitant les différents systèmes, procédures et pratiques de gestion établis pour faire en sorte que les résultats à atteindre dans les activités de l'installation.

2. Collecte de preuves pour l'audit

L'auditeur effectue une inspection visuelle des lieux et consulte les dossiers connexes pour préparer son audit qui visera à vérifier la conformité à chaque protocole du Code sur le nitrate d'ammonium et le nitrate d'ammonium et de calcium. L'audit prend la forme d'une série de questions qui, pour chaque protocole, se répondent par « Oui » ou « Non ». Pour obtenir et conserver la certification, la conformité avec tous les protocoles est requise. Selon la portée du détaillant agricole, certains protocoles sont non applicables et seront marqués « sans objet » (S.O.), ce qui revient à obtenir un « Oui » aux fins du pointage pour l'audit.

3. Évaluation du matériel réuni pour l'audit et des cas d'exception

L'auditeur compilera l'ensemble des données et observations recueillies pour produire un rapport d'audit complet et conforme documentant la conformité avec les protocoles à respecter.

4. Rapport d'audit (constats et exceptions) à la direction du site

Les lacunes relevées (et les mesures correctives à appliquer) sont rapportées au propriétaire ou à l'exploitant de l'installation et revues officiellement avec la direction lors d'une rencontre récapitulative où les principaux constats du rapport d'audit sont présentés.

5. Avis de réussite de l'audit

L'auditeur envoie le formulaire d'audit rempli et la confirmation de couverture d'assurance au gestionnaire du programme du Code, qui l'examinera. Une fois la réussite de l'audit confirmée, ce dernier délivrera au site, au nom de Fertilisants Canada, son certificat de conformité.

2.1.2 CYCLE RÉCURRENT D'AUDIT

Après la certification initiale, les audits sont répétés tous les deux ans. Par exemple, si une installation a fait l'objet d'un audit en 2021, elle doit se prêter à un nouvel audit avant le 31 décembre 2022, puis tous les deux ans par la suite.

Si une installation choisit de devancer d'un an la date du nouvel audit, la récurrence sera calculée à partir de cette nouvelle date. (Exemple : Un premier audit de l'installation a lieu le 1^{er} octobre 2021; l'audit suivant devra alors être effectué pendant l'année civile 2023, au plus tard le 31 décembre. Mais dans l'éventualité où l'installation choisirait de se plier à un nouvel audit un an plus tôt, par exemple le 15 juin 2022, le prochain audit devrait plutôt être effectué avant le 31 décembre 2024.)

Chaque exploitant d'une installation ou propriétaire de société aura la latitude de choisir le moment de l'audit ou du nouvel audit, tant que l'installation fait l'objet d'un nouvel audit tous les deux ans comme prescrit. C'est à la direction de l'installation qu'il incombe de coordonner l'audit initial et les audits subséquents au moins 60 jours avant la date butoir fixée, de manière à s'assurer la disponibilité de l'auditeur.

Le défaut de procéder à un nouvel audit de l'installation avant chaque échéance de deux ans entraînera le retrait de la certification. Fertilisants Canada peut fournir un avis concernant une date d'audit obligatoire imminente, mais sans obligation. C'est à la direction de l'installation qu'il revient de coordonner les audits.

Le cycle de deux ans est maintenu pour les installations dont la certification devient échue. (Exemple : Une installation est auditée pour la première fois le 1^{er} octobre 2022. Elle devra donc être auditée de nouveau tous les deux ans, soit en 2024, 2026, 2028, etc. Toutefois, sa certification parvient à échéance en 2024. Le nouvel audit est finalement effectué le 1^{er} février 2025, mais l'échéance pour l'audit subséquent demeure le 31 décembre 2026.) Il en est ainsi pour éliminer la tentation de laisser expirer la certification.

Les résultats de l'audit peuvent être communiqués aux autorités réglementaires pertinentes lorsque les résultats indiquent la possibilité d'une non-conformité à la réglementation.

2.2 PRÉPARATION DE L'AUDIT

Nous vous suggérons de suivre les démarches ci-après pour aider l'auditeur à mener l'audit de votre site où se trouve du nitrate d'ammonium ou du nitrate d'ammonium et de calcium avec efficacité et efficience et pour gagner du temps avant et pendant le jour de l'audit.

2.2.1 PLANIFICATION DE L'AUDIT

Il incombe au propriétaire ou au gestionnaire de réserver la date de l'audit auprès de l'auditeur. Pour mener l'audit, le propriétaire ou le gestionnaire d'une installation peut sélectionner un auditeur dans la liste des auditeurs approuvés. Pour être sûr d'avoir accès à un auditeur dans les délais requis, la date des audits doit être fixée avant la fin du troisième trimestre. L'auditeur facturera directement l'audit à chaque société ou endroit visité.

On trouve dans le Guide de mise en œuvre un exemple de formulaire de demande d'audit.

2.2.2 AVANT L'AUDIT

1. Assurez-vous que le propriétaire ou le gestionnaire, de même que le personnel chargé de l'entreposage et de la manutention du nitrate d'ammonium et du nitrate d'ammonium et de calcium ont lu le Code et le Guide de mise en œuvre et comprennent les protocoles et l'objectif de l'audit.
2. Pour vous assurer que l'installation respecte les normes du Code, faites effectuer, avant l'audit par une tierce partie, un audit interne par le superviseur ou l'exploitant de votre installation en lui demandant de suivre le présent protocole.
3. S'il s'agit d'un premier audit, envisagez de faire effectuer un audit préalable par l'un des auditeurs formés et agréés.
4. Avisez le personnel du moment où l'audit aura lieu.

2.2.3 LE JOUR DE L'AUDIT

1. Veillez à ce que le propriétaire ou gestionnaire ait le temps de discuter du processus et des résultats de l'audit avec l'auditeur.
2. Laissez le temps au personnel concerné de l'installation d'accompagner l'auditeur.
3. Attribuez à l'auditeur un espace où il pourra examiner les documents et préparer le rapport d'audit.
4. Encouragez tous les employés qui manipulent du nitrate d'ammonium ou du nitrate d'ammonium et de calcium à parler franchement avec l'auditeur dans le cadre de l'audit.
5. Assurez-vous que la documentation pertinente est facilement accessible à l'auditeur (procédures de fonctionnement, listes de vérifications, plan d'intervention en cas d'urgence, plan du site, fichiers de formation, etc.).

L'auditeur est autorisé à demander à observer quelques activités sur place avec le nitrate d'ammonium ou le nitrate d'ammonium et de calcium pour vérifier que les procédures de fonctionnement écrites sont bel et bien suivies.

2.3 AUDITS POUR VÉRIFIER L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ

Afin de vérifier la conformité au Code sur le nitrate d'ammonium et le nitrate d'ammonium et de calcium et de permettre de déceler les occasions d'amélioration, il est possible d'effectuer des audits pour vérifier l'assurance de la qualité. À la discrétion de Fertilisants Canada, des auditeurs peuvent se présenter à l'improviste sur les sites certifiés pour effectuer un audit de l'assurance de la qualité. Ce type d'audit est gratuit pour les sites certifiés. Un rapport sur l'assurance de la qualité est ensuite fourni. Si des lacunes sont remarquées, des mesures correctives seront prescrites, avec un délai pour les exécuter.

3. POLITIQUES DU CODE SUR LE NITRATE D'AMMONIUM ET LE NITRATE D'AMMONIUM ET DE CALCIUM

3. POLITIQUES DU CODE SUR LE NITRATE D'AMMONIUM ET LE NITRATE D'AMMONIUM ET DE CALCIUM

3.1 POLITIQUE SUR L'APPLICATION DU CODE SUR LE NITRATE D'AMMONIUM ET LE NITRATE D'AMMONIUM ET DE CALCIUM

Toutes les installations de distribution et de vente au détail membres de Fertilisants Canada qui manutentionnent, entreposent, transportent et vendent des engrais à base de nitrate d'ammonium ou de nitrate d'ammonium et de calcium doivent se conformer aux exigences du Code de 2023. Les installations détentrices d'un certificat de conformité au Code doivent, en tout temps, maintenir la conformité de leurs exploitations au Code. Voici les procédures d'application qui s'appliquent aux infractions au Code décelées à la suite de plaintes ou au cours du processus d'audit menant à la certification.

3.1.1. Procédure de traitement des plaintes

Les plaintes présentées par écrit doivent être acheminées, en toute confidentialité, au gestionnaire du programme du Code à l'adresse manager@awsa.ca. L'auteur de la plainte doit fournir les détails du présumé manquement à la conformité au Code. Le gestionnaire du programme du Code respectera la confidentialité de l'identité du plaignant.

3.1.2. Processus de vérification d'une plainte

- Le gestionnaire du programme du Code dépêche un auditeur sur place pour qu'il vérifie tous les détails.
- Il rédige ensuite sans délai un rapport préliminaire à l'intention de Fertilisants Canada.
- Fertilisants Canada examine le ou les rapports du gestionnaire du programme et l'aiguille vers la réponse appropriée.
- Le quatrième jour ouvrable suivant la réception de la plainte ou avant (objectif de travail), le gestionnaire du programme du Code fait part de l'état d'avancement de la plainte au responsable du site et/ou à la société.

3.1.3. Procédure d'application du Code

Ce processus s'applique aux cas de non-conformité qui sont décelés à la suite de plaintes **ou** lors du processus d'audit menant à la certification.

Premier constat de non-conformité

- L'installation reçoit par écrit un avis de non-conformité et, selon la nature de celle-ci et les procédures de Fertilisants Canada, aura un certain nombre de jours ouvrables pour prendre des mesures correctives.

- L'exploitant de l'installation avisera par écrit le gestionnaire du programme du Code et/ou l'auditeur (comme demandé) que la situation de non-conformité a été corrigée.
- Le rapport à l'appui de la non-conformité doit être conservé au dossier pendant deux ans à partir de sa date d'émission.
- Si la situation n'est pas redressée dans le délai imparti, la certification décernée en vertu du Code est retirée. Pour récupérer la certification, l'exploitant de l'installation doit faire effectuer à ses frais un nouvel audit. Si cet audit est concluant, la certification sera rétablie.
- Fertilisants Canada a l'option de faire effectuer une seconde inspection par un auditeur pour confirmer la conformité.
- Fertilisants Canada peut faire effectuer à sa discrétion des audits imprévisibles à ses frais dans les deux ans (730 jours) suivant le constat de non-conformité.

Constats de non-conformité subséquents

Deuxième constat de non-conformité et suivants (même installation, même élément non conforme que lors du précédent constat, dans les deux ans [730 jours] suivant le précédent constat).

- Dès que le constat est validé, l'installation est avisée par écrit qu'elle dispose de trois (3) jours ouvrables pour prendre des mesures correctives.
- L'exploitant de l'installation doit confirmer par écrit que le problème a été réglé.
- Un rapport à l'appui de la non-conformité est conservé au dossier pendant deux ans (730 jours) à partir de la date de la seconde infraction.
- Si la situation n'est pas redressée dans le délai imparti, la certification est retirée et les organismes de réglementation sont avisés. L'exploitant de l'installation doit faire effectuer à ses frais un nouvel audit intégral. Si cet audit est concluant, la certification sera rétablie. Les infractions relevées seront conservées au dossier pendant deux ans (730 jours) à partir de la date de la seconde infraction.
- Les organismes de réglementation sont avisés du deuxième constat de non-conformité et des suivants.
- Fertilisants Canada a l'option de faire effectuer une seconde inspection pour confirmer la conformité. Les visites de suivi auront lieu sans préavis.
- L'année suivante, Fertilisants Canada peut faire effectuer à sa discrétion, mais aux frais de l'installation, des audits imprévisibles.

3.2 POLITIQUE SUR L'EXPIRATION D'UNE CERTIFICATION

Une certification expirée se définit comme un retrait de la certification résultant :

- d'une renonciation volontaire à la certification;
- de l'omission de faire effectuer un nouvel audit concluant avant la date d'échéance; ou
- du retrait de la certification par la direction du programme.

Toutes les installations doivent faire l'objet d'un nouvel audit tous les deux ans pour conserver leur certification. Les détails concernant le processus d'audit continu et sa fréquence se trouvent dans la Section 2 PROCÉDURES DU CODE SUR LE NITRATE D'AMMONIUM ET LE NITRATE D'AMMONIUM ET DE CALCIUM.

Il faudra acquitter des frais d'administration de 500 \$ pour réactiver la certification à la fin d'un audit concluant effectué après la date d'échéance. Le report d'une recertification à l'année suivante ne prolongera pas la période normale avant l'audit subséquent. Par exemple, les sites qui doivent renouveler leur certification en 2022 devront la renouveler de nouveau en 2024. Si l'installation laisse échoir sa certification, mais fait finalement effectuer l'audit requis en 2023, elle devra tout de même faire l'objet d'un nouvel audit en 2024. Le cycle ne peut pas être sauté ni décalé.

3.3 POLITIQUE SUR LA RÉNOVATION D'UNE INSTALLATION CERTIFIÉE

Il peut arriver qu'un exploitant d'une installation certifiée conformément au Code apporte des changements à son installation. Toutes les rénovations doivent être conformes au Code, et les sites doivent rester conformes au Code en tout temps. Si d'importantes rénovations sont effectuées, elles doivent faire l'objet d'un nouvel audit pour déterminer leur conformité au Code avant que les espaces soient utilisés. L'ensemble du site sera toujours assujéti à un nouvel audit complet à la prochaine date prévue.

3.4 POLITIQUE SUR LE CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

Si un entrepôt change de propriétaire :

- L'exploitant de l'installation doit aviser la direction du programme que le propriétaire a changé lorsque l'entente d'achat est conclue.
- À la réception de l'avis de changement de propriétaire, le gestionnaire du programme du Code doit envoyer un formulaire intitulé « Demande d'audit » qui doit être signé et retourné dans les 30 jours suivant la cession au nouveau propriétaire.

- Indépendamment de la date du dernier audit, l'installation doit faire l'objet d'un audit dans les 90 jours suivant la cession au nouveau propriétaire. La date de ce nouvel audit déterminera l'échéancier des audits suivants.
- Si le changement de propriétaire n'entraîne pas de changement du personnel, le propriétaire de l'installation ou son gestionnaire peut demander d'être dispensé des exigences accompagnant le changement de propriétaire, dispense qui peut être accordée à la seule discrétion de Fertilisants Canada et/ou du gestionnaire du programme du Code.
- Les installations devraient aussi prendre note des exigences réglementaires de rapporter tout changement de propriétaire. Un propriétaire assujéti aux Règlement sur les urgences environnementales doit envoyer un avis au système de déclaration en ligne des urgences environnementales à la date du changement de propriétaire ou avant.

3.5 POLITIQUE SUR LES POSSIBILITÉS D'APPEL

Cette procédure d'appel s'applique dans les cas où une installation (« installation auditée ») fait l'objet d'une révocation pour non-respect des mesures correctives ordonnées par un auditeur dans le délai prescrit.

1. Les responsables de l'installation auditée sont encouragés à résoudre tout d'abord tout désaccord ou incertitude avec l'auditeur du Code, pendant le processus d'audit. Ils peuvent également envoyer des questions et des demandes de renseignements au gestionnaire du programme du Code. Le Conseil de la sécurité en fertilisation (CSF) et le Groupe de travail sur le nitrate d'ammonium de Fertilisants Canada peuvent être consultés afin d'obtenir de l'aide pour l'interprétation et l'application du Code.
2. Après le premier audit et tout audit subséquent, l'installation auditée disposera, avant que la certification lui soit refusée ou retirée, d'une période raisonnable, fondée sur la durée que l'auditeur juge nécessaire pour corriger le manquement et tenant compte de la sécurité du public, pour corriger le ou les éléments qui ont été désignés comme non conformes. Si le manquement à la conformité n'est pas corrigé dans un délai raisonnable après l'audit, l'installation auditée doit être avisée que sa certification sera retirée immédiatement.
3. L'installation auditée peut demander que les résultats de l'audit soient révisés par un auditeur principal du Code. L'auditeur principal peut confirmer ou modifier la décision de l'auditeur. Cette révision est une condition préalable pour saisir le Comité d'appels du Code d'un appel.
4. Lorsque l'auditeur principal du Code a signifié le retrait de la certification, l'installation auditée (« l'appelant ») peut se pourvoir en appel en soumettant par écrit au directeur exécutif une déclaration exposant les circonstances et les motifs de l'appel. Cette requête doit être expédiée par courrier recommandé ou par courriel info@fertilizercanada.ca. L'appel sera réputé avoir été reçu à la remise de l'accusé

de réception. Il faut payer des frais d'appel de deux mille dollars (2 000 \$), payables par carte de crédit ou par virement bancaire à Fertilisants Canada pour interjeter appel.

5. Sur À la réception d'un appel dûment constitué, le directeur exécutif fournit une confirmation écrite à l'installation audité et suspend le retrait de la certification de l'installation audité en attendant le résultat de l'appel, mais a néanmoins le pouvoir discrétionnaire de plutôt maintenir le retrait de la certification lors de cas graves de non-conformité.
6. L'auditeur principal du Code concerné doit remettre un rapport écrit sur les questions faisant l'objet de l'appel au directeur exécutif, en sa qualité de secrétaire du Comité d'appels du Code. Le directeur exécutif fera suivre cette information et la déclaration écrite de l'appelant au Comité d'appels du Code.
7. Le comité d'audition du Comité d'appels du Code :
 - a. fournira un exemplaire du rapport de l'auditeur principal du Code à l'appelant;
 - b. invitera l'auditeur principal du Code et l'appelant à déposer toute information supplémentaire dans les cinq (5) jours suivant la réception de l'invitation;
 - c. pourra examiner toute question pertinente avec l'auditeur principal du Code et l'appelant, en personne, par téléphone ou par écrit;
 - d. rendra par écrit une décision concernant l'appel dans le plus bref délai tout en respectant les principes d'équité procédurale et de sécurité publique; et
 - e. fera rapport par écrit, dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de l'appel, en fournissant un exemplaire de sa décision, au Comité d'appels du Code, à l'installation audité, à l'auditeur principal du Code et au directeur exécutif.
8. Dans l'éventualité où le retrait de la certification est confirmé en appel, le retrait de la certification sera en vigueur jusqu'à ce que l'installation audité ait fait l'objet d'un nouvel audit confirmant qu'elle est conforme au Code.
9. Si l'appel est accueilli, les frais d'appel seront remboursés. Si l'appel est rejeté, le Comité d'appels du Code peut, à sa discrétion, rembourser les frais d'appel lorsque l'appelant a soulevé une question qui revêt de l'importance pour l'ensemble de l'industrie, menant par exemple à une clarification du Code.

Veillez noter qu'un appel contre le retrait de la certification ne remettra pas à plus tard la décision de Fertilisants Canada de signaler la non-conformité aux autorités réglementaires lorsqu'il est de mise de le faire.

4. ACRONYMES

4. ACRONYMES

AAPFCO	Association of American Plant Food Control Officials (aux États-Unis)
ANEPA	Association pour les normes d'entreposage des produits agrochimiques
ARE	Assurance responsabilité environnementale
CSF	Conseil de la sécurité en fertilisation
DOT	Department of Transportation (aux États-Unis)
E2	Urgence environnementale (E2 = Environmental Emergency en anglais)
ENA	Engrais au nitrate d'ammonium
FS	Fiche signalétique
GRC	Gendarmerie royale du Canada
HAZMAT	Matières dangereuses (HAZMAT = Hazardous Materials en anglais)
LCPE	Loi canadienne sur la protection de l'environnement
LSTM	Loi sur la sûreté du transport maritime
NA	Nitrate d'ammonium (NH ₄ NO ₃)
NAC	Nitrate d'ammonium et de calcium
NFPA	National Fire Protection Association (aux États-Unis)
ONU	Organisation des Nations Unies
PIU	Plan d'intervention en cas d'urgence
RNCan	Ressources naturelles Canada
RSTM	Règlement sur la sûreté du transport maritime
SIMDUT	Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail
SIR	Rapport d'incident grave (SIR = Serious Incident Reporting en anglais)
SSM-TC	Sécurité et sûreté maritime de Transports Canada
TC	Transports Canada
TMD	Transport des marchandises dangereuses

5. PROTOCOLES DU CODE DE PRATIQUE CONCERNANT L'UTILISATION DU NITRATE D'AMMONIUM ET DU NITRATE D'AMMONIUM ET DE CALCIUM À DES FINS AGRICOLES

SECTION A – ARRIVAGES

A1 SÛRETÉ ET SÉCURITÉ DES ARRIVAGES DE NITRATE D'AMMONIUM ET DE NITRATE D'AMMONIUM ET DE CALCIUM

Cette section expose les normes pour la gestion des risques en matière de sûreté et de sécurité qui pèsent sur les expéditions du nitrate d'ammonium et du nitrate d'ammonium et de calcium qui arrivent aux sites de distribution et/ou d'entreposage des importations.

A1.1 PAR LA VOIE MARITIME

N°		O/N
A1.1	L'installation de distribution et/ou de vente au détail a pris des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité des arrivages par la voie maritime de nitrate d'ammonium et de nitrate d'ammonium et de calcium importés de l'étranger.	

SÉCURITÉ DES ARRIVAGES – EXIGENCES PARTICULIÈRES :

Les exploitants du navire doivent :

- Respecte toutes les exigences du Code maritime international sur les matières dangereuses, du Code maritime international des cargaisons solides en vrac (Code ISMBC) et de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.
- Respecte la *Loi sur la sûreté du transport maritime* et son règlement d'application.
- Respecte le *Règlement sur les cargaisons, la fumigation et l'outillage de chargement*.
- Respecte la *Loi maritime du Canada*, le *Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires*, les Pratiques et procédures pour les ports publics, le *Règlement sur les ports publics et installations portuaires publiques* et les exigences réglementaires de la Garde côtière.

L'importateur/réceptionnaire doit :

- Veiller à ce qu'un représentant responsable (ou un agent du terminal) supervise la manutention de la marchandise.
- Assurer la sécurité afin d'empêcher l'accès non autorisé à la cargaison pendant le chargement et le déchargement du navire.
- Être prêt à présenter pour inspection une déclaration de fait.

- d. Avertir le Bureau de la sécurité maritime du Canada le plus près du lieu de déchargement; ainsi que le capitaine de port, au moins 24 heures avant que 150 tonnes et plus d'engrais à base de nitrate d'ammonium* soient déchargées.
- e. Tenir des dossiers conformément aux exigences du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* applicables aux engrais à base de nitrate d'ammonium.
- f. Si le produit est entreposé dans un port pour transport subséquent, se reporter à la **Error! Reference source not found.** – ENTREPOSAGE DU NITRATE D'AMMONIUM ET DU NITRATE D'AMMONIUM ET DE CALCIUM.

** Par « engrais à base de nitrate d'ammonium », on entend tout engrais contenant du nitrate d'ammonium. Le Code maritime international des cargaisons solides en vrac (Code IMSBC) contient d'autres renseignements sur les produits visés.*

On trouvera des conseils supplémentaires concernant la section A1.1 dans le Guide de mise en œuvre du Code et les annexes.

NOTA : Le nitrate d'ammonium et de calcium n'est pas considéré comme une marchandise dangereuse en vertu du Règlement type des Nations Unies et du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses connexe, en conséquence de quoi il est attendu que les dispositions en matière de sécurité en vigueur soient respectées dans la chaîne d'approvisionnement à partir du déchargement.

La conformité à cette section sera corroborée par le biais d'une lettre, signée et datée, provenant du gestionnaire de l'installation indiquant que toutes les exigences ont été revues et que des mesures ont été prises pour faire en sorte que l'installation soit conforme. La lettre doit être à jour et renouvelée tous les deux ans, suivant le calendrier d'audits de l'installation.

A1.2 PAR RAIL-ROUTE

N°		O/N
A1.2	L'installation de distribution et/ou de vente au détail a pris des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité des arrivages par rail-route de nitrate d'ammonium et de nitrate d'ammonium et de calcium transportés dans des wagons ou des camions.	

EXIGENCES PARTICULIÈRES :

Le transporteur doit :

- Respecter toutes les exigences du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* applicables à l'expédition d'engrais à base de nitrate d'ammonium.
- Aviser immédiatement l'importateur/le réceptionnaire de tout vol ou de toute altération.

L'importateur/réceptionnaire doit :

- Tenir des dossiers conformément aux exigences du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* applicables à l'expédition d'engrais à base de nitrate d'ammonium.
- Conserver et présenter pour inspection une attestation pour le déchargement (lettre de transport).
- S'occuper en tout temps du déchargement de la marchandise ou voir à ce qu'une personne responsable s'en occupe.
- Aviser le service de police local, l'expéditeur et RNCAN en cas de vol ou d'altération.
- Si le produit est entreposé pour transport subséquent, se reporter à la **Error! Reference source not found.** – ENTREPOSAGE DU NITRATE D'AMMONIUM ET DU NITRATE D'AMMONIUM ET DE CALCIUM.

On trouvera des conseils supplémentaires concernant la section A1.2 dans le Guide de mise en œuvre du Code et les annexes.

La conformité à cette section sera corroborée par le biais d'une lettre, signée et datée, provenant du gestionnaire de l'installation indiquant que toutes les exigences ont été revues et que des mesures ont été prises pour faire en sorte que l'installation réceptrice soit conforme. La lettre doit être à jour et renouvelée tous les deux ans, suivant le calendrier d'audits de l'installation. L'auditeur peut faire une vérification ponctuelle de la documentation pour s'assurer que les politiques sont respectées.

A2 TRANSPORT RAIL-ROUTE DEPUIS LE LIEU D'ORIGINE

Cette section expose les normes pour la gestion des risques en matière de sécurité qui pèsent sur les chargements de nitrate d'ammonium et de nitrate d'ammonium et de calcium qui arrivent aux sites de distribution, d'entreposage et/ou d'entreposage des points de vente au détail, de même que pour la sécurité de la société et celle des personnes chargées d'assurer le transport.

N°		O/N
A2	L'installation de distribution et/ou de vente au détail a pris des mesures pour faire en sorte que toutes les sociétés qui transportent du nitrate d'ammonium et du nitrate d'ammonium et de calcium aient pris les mesures de sécurité appropriées et aient obtenu les autorisations voulues.	

SÉCURITÉ DES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT – EXIGENCES PARTICULIÈRES :

La société de transport doit :

- a. Être cautionnée ou préapprouvée.
- b. Fournir une preuve écrite qu'elle détient une assurance responsabilité civile d'au moins 5 millions de dollars par sinistre garantissant l'indemnisation de la victime d'un préjudice corporel ou matériel causé par son véhicule.
- c. Fournir de la formation afin de satisfaire aux exigences de la réglementation, notamment le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* pour le transport du nitrate d'ammonium.
- d. Avoir élaboré un plan de sécurité et d'intervention en cas d'urgence pour les expéditions ou accepter par écrit de mener ses activités dans le respect des dispositions énoncées à la Section A3 ACCÈS AU PRODUIT EN COURS DE TRANSPORT.
- e. Veiller à ce que les conducteurs arrivant des États-Unis et transportant du nitrate d'ammonium soient titulaires d'un permis délivré par le ministère des Transports des États-Unis (DOT) et, le cas échéant, être accrédités HAZMAT.
- f. Vérifier que le chargement est bien arrimé.
- g. Conformément au *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*, s'assurer que tous les documents accompagnant des chargements de nitrate d'ammonium soient conservés par le transporteur pendant une période minimum de deux ans à partir de la date de l'expédition. Les documents accompagnant des chargements de nitrate d'ammonium et de calcium devraient aussi être conservés pour une période minimum de deux ans.

On trouvera des conseils supplémentaires concernant la section A2 dans le Guide de mise en œuvre du Code et les annexes.

La conformité à cette section sera corroborée par le biais d'une lettre, signée et datée, provenant du gestionnaire de l'installation indiquant que toutes les exigences ont été revues et que des mesures ont été prises pour faire en sorte que l'installation réceptrice soit conforme. La lettre doit être à jour et renouvelée tous les deux ans, suivant le calendrier d'audits de l'installation. L'auditeur peut faire une vérification ponctuelle de la documentation pour s'assurer que les politiques sont respectées.

A3 ACCÈS AU PRODUIT EN COURS DE TRANSPORT

N°		O/N
A3	L'installation de distribution et/ou de vente au détail a pris des mesures pour empêcher des personnes non autorisées d'avoir accès au nitrate d'ammonium et au nitrate d'ammonium et de calcium en cours de transport.	

ACCÈS AUX EXPÉDITIONS – EXIGENCES PARTICULIÈRES :

L'installation a donné un avis par écrit à tous les conducteurs indiquant ce qui suit :

- a. Les expéditions par camion de nitrate d'ammonium et de nitrate d'ammonium et de calcium ne peuvent pas être laissées sans surveillance à quelque moment que ce soit, à moins que la charge soit garée dans un endroit sécurisé ou que l'unité/la charge soit correctement mise sous clé (en l'occurrence avec des cadenas à cote de sécurité élevée, une sellette d'attelage verrouillée, etc.).
- b. Les hayons des camions et les portes des wagons doivent être verrouillés et scellés au moyen de câbles de sécurité.
- c. Les verrous et scellés doivent être inspectés et validés après chaque arrêt et à l'arrivée à destination. Toute altération doit faire l'objet d'une enquête et être documentée, et toutes les pertes doivent être signalées.

On trouvera des conseils supplémentaires concernant la section A3 dans le Guide de mise en œuvre du Code et les annexes.

La conformité à cette section sera corroborée par le biais d'un document écrit de politique et procédure signé par le gestionnaire de l'installation ou son délégué, qui énonce les étapes à suivre pour se conformer aux exigences énumérées dans cette section. L'auditeur peut faire une vérification ponctuelle de la documentation pour s'assurer que les politiques sont respectées.

A4 PERTE OU ALTÉRATION DU PRODUIT EN COURS DE TRANSPORT

N°		O/N
A4	L'installation de distribution et/ou de vente au détail a pris des mesures pour évaluer les quantités manquantes dans des expéditions de nitrate d'ammonium et de nitrate d'ammonium et de calcium, faire enquête sur celles-ci et les signaler.	

QUANTITÉS MANQUANTES DANS UN ENVOI – EXIGENCES PARTICULIÈRES :

L'installation a une procédure écrite pour inspecter le chargement à son arrivée, afin de :

- a. Vérifier, dans la mesure du possible, les quantités de nitrate d'ammonium et de nitrate d'ammonium et de calcium en vrac de toutes les expéditions, par rapport aux quantités expédiées. Les quantités manquantes excédant les normes acceptées doivent faire l'objet d'enquête, être documentées et signalées.
- b. Repérer tout signe d'altération sur le wagon ou le camion.
- c. Documenter et signaler toute quantité manquante excédant les normes acceptées et tous signes d'altération.

NOTA : Le procédé de fabrication et de manutention du nitrate d'ammonium et du nitrate d'ammonium et de calcium implique qu'il y aura une faible perte de la masse du produit le long de la chaîne d'approvisionnement qui s'explique par la perte d'humidité, l'abrasion, le tassement et la création de résidus. Dans l'industrie des engrais, on considère qu'une perte allant jusqu'à 1 % est une normale et acceptable.

On trouvera des conseils supplémentaires concernant la section A4 dans le Guide de mise en œuvre du Code et les annexes.

La conformité à cette section sera corroborée par le biais d'un document écrit de politique et procédure signé par le gestionnaire de l'installation ou son délégué, qui énonce les étapes à suivre pour se conformer aux exigences énumérées dans cette section. L'auditeur peut faire une vérification ponctuelle de la documentation pour s'assurer que les politiques sont respectées.

A5 DÉVERSEMENTS DU PRODUIT PENDANT LE TRANSPORT ET LE DÉCHARGEMENT

N°		O/N
A5	L'installation de distribution et/ou de vente au détail a un processus pour nettoyer, documenter et signaler adéquatement tout déversement de nitrate d'ammonium ou de nitrate d'ammonium et de calcium.	

Les obligations réglementaires de cette section relèvent du règlement d'application de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* pour le nitrate d'ammonium, et du *Règlement sur les urgences environnementales* (article 200 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement de 1999*) pour le nitrate d'ammonium et le nitrate d'ammonium et de calcium, de même que de la réglementation provinciale applicable.

EXIGENCES PARTICULIÈRES :

L'installation a une procédure écrite pour :

- a. Gérer et signaler tout déversement de nitrate d'ammonium et de nitrate d'ammonium et de calcium conformément aux exigences réglementaires applicables et aux seuils de déclaration.
- b. Nettoyer et éliminer les déversements contaminés par du nitrate d'ammonium ou du nitrate d'ammonium et de calcium.
- c. Exécuter le plan d'urgence environnementale de l'installation en cas d'incident (exigé par le *Règlement sur les urgences environnementales* si les seuils réglementaires sont atteints) en cas d'incident impliquant un déversement accidentel de nitrate d'ammonium ou de nitrate d'ammonium et de calcium. Les urgences environnementales doivent être signalées aux autorités provinciales et fédérales compétentes.

Il est recommandé de consulter les règlements propres à chaque province pour déterminer leurs exigences particulières concernant chaque produit. On trouvera des conseils supplémentaires concernant la section A5 dans le Guide de mise en œuvre du Code et les annexes.

La conformité à cette section sera corroborée par le biais d'un document écrit de politique et procédure signé par le gestionnaire de l'installation ou son délégué, qui énonce les étapes à suivre pour se conformer aux exigences énumérées dans cette section. L'auditeur peut faire une vérification ponctuelle de la documentation pour s'assurer que les politiques sont respectées.

A6 LIVRAISON DU NITRATE D'AMMONIUM ET DU NITRATE D'AMMONIUM ET DE CALCIUM

Cette section s'applique à toutes les livraisons de nitrate d'ammonium et de nitrate d'ammonium et de calcium, indépendamment du fait que le réceptionnaire soit responsable ou non de l'expédition.

N°		O/N
A6	L'installation de distribution et/ou de vente au détail a pris des mesures pour veiller à ce que tous les arrivages de nitrate d'ammonium et de nitrate d'ammonium et de calcium soient adéquatement documentés et autorisés.	

AUTORISATION DE LIVRAISON – EXIGENCES PARTICULIÈRES :

- a. Le transporteur doit avoir l'autorisation pour décharger l'envoi.
- b. L'installation réceptrice doit vérifier que la documentation est exacte et complète avant d'autoriser le déchargement.
- c. Un processus doit être en place pour vérifier l'arrivée du chargement à destination.

On trouvera des conseils supplémentaires concernant la section A6 dans le Guide de mise en œuvre du Code et les annexes.

La conformité à cette section sera corroborée par le biais d'un document écrit de politique et procédure signé par le gestionnaire de l'installation ou son délégué, qui énonce les étapes à suivre pour se conformer aux exigences énumérées dans cette section. L'auditeur peut faire une vérification ponctuelle de la documentation pour s'assurer que les politiques sont respectées.

SECTION B – ENTREPOSAGE DU NITRATE D'AMMONIUM ET DU NITRATE D'AMMONIUM ET DE CALCIUM

Cette section recense les normes en vigueur concernant la gestion des risques pour la sûreté et la sécurité liés à l'entreposage à l'installation de distribution et/ou de vente au détail.

B1 ENTREPOSAGE DU PRODUIT

NOTA : Les sections B1.2 SÉCURITÉ DES ENTREPÔTS et B1.2.2 EXIGENCES D'ENTREPOSAGE ET TENUE DES LIEUX s'appliquent exclusivement à l'entreposage d'engrais à base de nitrate d'ammonium. Si l'installation n'entrepose pas d'engrais à base de nitrate d'ammonium, l'auditeur inscrira « S.O. » (sans objet) à cette section.

B1.1 SÉCURITÉ DANS L'ENTREPOSAGE DES PRODUITS

N°		O/N
B1.1	L'installation de distribution et/ou de vente au détail a pris des mesures pour garantir la sécurité du nitrate d'ammonium et du nitrate d'ammonium et de calcium entreposés.	

EXIGENCES PARTICULIÈRES :

L'installation d'entreposage de nitrate d'ammonium et de nitrate d'ammonium et de calcium a mis en place toutes les mesures de sécurité suivantes :

- Toutes les portes et fenêtres et tous les autres points d'accès aux bâtiments où est entreposé du nitrate d'ammonium et du nitrate d'ammonium et de calcium en sac ou en vrac sont sécurisés au moyen d'une serrure haute sécurité. S'il y a des portes donnant accès aux silos d'entreposage contenant du nitrate d'ammonium, celles-ci doivent être verrouillées et sécurisées. Dans la mesure du possible, la pratique exemplaire recommandée consiste à créer un périmètre de sécurité. (ex. clôture avec portail verrouillé ou autres moyens pour sécuriser autour des silos et/ou des bâtiments qui servent à entreposer du nitrate d'ammonium ou du nitrate d'ammonium et de calcium).
- Un système de contrôle recense les clés de toutes les serrures de l'installation qui donnent accès au nitrate d'ammonium et au nitrate d'ammonium et de calcium.
- Un système permet d'indiquer aux organismes locaux d'application de la loi tous les lieux d'entreposage de nitrate d'ammonium et de nitrate d'ammonium et de calcium.
- Un système d'éclairage permet d'éclairer les principaux points d'accès des bâtiments ou des silos d'entreposage après les heures d'ouverture.

- e. Tous les bâtiments d'entreposage sont équipés d'un système de sécurité surveillé.
- f. L'entrepôt est équipé de panneaux indiquant que l'accès est interdit sans autorisation, ou « Entrée interdite, les contrevenants seront poursuivis ».
- g. Des moyens de contrôle ont été mis en place pour faire en sorte que l'accès au nitrate d'ammonium et au nitrate d'ammonium et de calcium soit restreint uniquement aux personnes (y compris les entrepreneurs) que le vendeur a autorisées.
- h. Un système a été mis en place pour veiller à ce que tous les invités et tous les visiteurs de l'installation se présentent à la direction ou au service de sécurité avant d'accéder à la ou aux zones d'entreposage.
- i. L'installation d'entreposage doit tenir une liste de tous les employés qui travaillent à chaque site où du nitrate d'ammonium ou du nitrate d'ammonium et de calcium sont entreposés ou vendus.

On trouvera des conseils supplémentaires concernant la section B1.1 dans le Guide de mise en œuvre du Code et les annexes.

Pour se conformer à cette section, toutes les exigences énoncées doivent être mises en place. Tant que des produits sont en stock, des inspections hebdomadaires doivent être effectuées afin de s'assurer que ces exigences sont respectées. Toutes les inspections doivent être consignées dans un journal. L'auditeur le vérifiera et fera une inspection visuelle pour s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont bien en place.

B1.2 SÉCURITÉ DES ENTREPÔTS

B1.2.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ PHYSIQUE DES ENTREPÔTS

NOTA : La conformité à cette section est requise uniquement pour les installations qui entreposent des engrais à base de nitrate d'ammonium. Toutefois, plusieurs des pratiques exemplaires pour la gestion des sites et des produits pourraient s'appliquer aux installations entreposant des engrais à base de nitrate d'ammonium et de calcium afin d'assurer une bonne intendance, la sûreté des produits et la réduction des risques.

N°		O/N/S.O.*
B1.2.1	L'installation de distribution et/ou de vente au détail a pris des mesures pour assurer la sécurité des bâtiments d'entreposage du nitrate d'ammonium.	

* S.O. : Ce critère ne s'applique pas (sans objet) aux installations qui n'entreposent pas de nitrate d'ammonium.

L'installation d'entreposage du nitrate d'ammonium doit être conforme aux exigences applicables des règlements et codes suivants :

- le *Règlement sur les installations d'emmagasiner de nitrate d'ammonium* (le cas échéant);
- le Code national de prévention des incendies et le code provincial de prévention des incendies applicable (le cas échéant); et
- le Code national du bâtiment et le code provincial du bâtiment applicable (le cas échéant).

Ces exigences sont les suivantes :

- a. L'entrepôt doit avoir un seul étage.
- b. L'entrepôt doit être bien ventilé.
- c. L'entrepôt ne doit pas comporter de dépression dans le plancher (comme un sous-sol ou une tranchée).
- d. Les silos d'entreposage ne doivent pas avoir plus de 40 pieds (12 mètres) de haut et ils doivent être construits dans un matériau incombustible ou ils doivent contenir un revêtement incombustible ou non réactif.
- e. L'installation doit être située à la distance prescrite d'autres bâtiments et structures.
- f. L'entrepôt doit avoir un panneau portant la mention « NITRATE D'AMMONIUM » ou la plaque appropriée conformément au système de classification du *Règlement sur le transport de marchandises dangereuses*.
- g. L'entrepôt doit avoir un panneau portant la mention « DÉFENSE DE FUMER / FLAMME NUE INTERDITE » placé en évidence près de chaque entrée de la zone d'entreposage désignée.

B1.2.2 EXIGENCES D'ENTREPOSAGE ET TENUE DES LIEUX

NOTA : La conformité à cette section est requise uniquement pour les installations qui entreposent des engrais à base de nitrate d'ammonium. Toutefois, plusieurs des pratiques exemplaires pour la gestion des sites et des produits pourraient s'appliquer aux installations entreposant des engrais à base de nitrate d'ammonium et de calcium afin d'assurer une bonne intendance, la sûreté des produits et la réduction des risques.

N°		O/N/S.O.*
B1.2.2	L'installation de distribution et/ou de vente au détail a pris des mesures pour entreposer convenablement le nitrate d'ammonium et pour bien entretenir les lieux.	

* S.O. : Ce critère ne s'applique pas (sans objet) aux installations qui n'entreposent pas de nitrate d'ammonium.

EXIGENCES PARTICULIÈRES :

L'entreposage du nitrate d'ammonium doit respecter les exigences applicables des règlements et codes suivants :

- le *Règlement sur les installations d'emmagasiner de nitrate d'ammonium* (le cas échéant);
- le Code national de prévention des incendies et/ou le code provincial de prévention des incendies applicable (le cas échéant); et
- le Code national du bâtiment.

Ces exigences sont les suivantes :

- a. Une distance adéquate est préservée entre le produit en vrac ou en sacs et les murs et le plafond de l'entrepôt, ainsi qu'avec tout produit incompatible (ex. liquides combustibles et/ou inflammables de classe 3).
- b. Les installations d'entreposage ne doivent pas être construites dans des matériaux incompatibles.
- c. Aucune pièce de matériel fonctionnant avec un moteur à combustion interne ne peut être entreposée dans la zone d'entreposage du nitrate d'ammonium ou autour.
- d. Le nitrate d'ammonium ne peut en aucun cas être entreposé dans des endroits où la température de l'air ambiant pourrait dépasser 52 °C (125 °F).
- e. Un système d'extinction d'incendie contenant des quantités suffisantes d'eau pour combattre des incendies impliquant du nitrate d'ammonium est installé. S'il n'y a pas de système de gicleurs, un système équivalent doit être présent.
- f. L'aire entourant l'entrepôt (25 pieds/7,5 mètres) est entretenue convenablement.

On trouvera des conseils supplémentaires concernant la section B1.2 dans le Guide de mise en œuvre du Code et les annexes.

Pour se conformer à cette section, toutes les exigences énoncées doivent être mises en place. Tant que des produits sont en stock, des inspections hebdomadaires doivent être effectuées afin de s'assurer que ces exigences sont respectées. Toutes les inspections doivent être consignées dans un journal. L'auditeur le vérifiera et fera une inspection visuelle pour s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont bien en place.

B2 PLANS DE SÛRETÉ/SÉCURITÉ ET D'INTERVENTION EN CAS D'URGENCE

N°		O/N
B2	L'installation de distribution et/ou de vente au détail a un plan d'intervention en cas d'urgence et de sécurité écrit et à jour qui est communiqué annuellement aux autorités locales.	

EXIGENCES PARTICULIÈRES :

L'installation d'entreposage de nitrate d'ammonium et de nitrate d'ammonium et de calcium :

- a. Est dotée d'un plan de sécurité et d'intervention en cas d'urgence écrit qui énonce les procédures d'urgence et indique le nom de la personne chargée de les appliquer lors de tous les événements et incidents ayant trait à la sécurité.
- b. S'assure que le plan est revu et mis à jour annuellement (et l'a été au cours des 12 derniers mois).

Au moment de revoir la préparation à l'intervention en cas d'urgence et le plan de sûreté/sécurité, l'installation d'entreposage de nitrate d'ammonium et/ou de nitrate d'ammonium et de calcium doit :

- a. Veiller à ce que le personnel et les employés aient reçu la formation requise relativement à leurs rôles et responsabilités en matière de sûreté et de sécurité.
- b. Communiquer par écrit avec les organismes locaux d'application de la loi et de secours d'urgence pour les informer de la présence de nitrate d'ammonium et de nitrate d'ammonium et de calcium dans l'installation d'entreposage.

Le plan de sûreté/sécurité et la préparation à l'intervention en cas d'urgence doivent comporter les sections suivantes :

- a. Une description complète de la propriété (installation) et des environs et une carte à jour de l'installation montrant où se trouvent sur le site le nitrate d'ammonium et le nitrate d'ammonium et de calcium.
- b. Une description des mesures prises pour contrôler l'accès au nitrate d'ammonium et au nitrate d'ammonium et de calcium, du système de gestion des stocks, de l'authentification des clients et des autres procédures de sécurité appliquées.
- c. Tous les scénarios d'urgences environnementales susceptibles de survenir sur l'installation et qui provoqueraient vraisemblablement un dommage à l'environnement ou constitueraient un danger pour la vie humaine ou la santé, de même que les mesures prévues pour les prévenir.
- d. Pour le plan de sécurité, une description des procédures à suivre pour la production de rapports, avec les ressources et groupes externes auxquels l'installation doit rendre compte.

On trouvera des conseils supplémentaires concernant la section B2 dans le Guide de mise en œuvre du Code et les annexes.

La conformité à cette section sera corroborée par la présence d'un plan d'intervention d'urgence et de sécurité complet signé par le gestionnaire de l'installation et contenant toutes les exigences énumérées dans la présente section. La conformité à cette section exige également qu'une copie de la documentation soit fournie aux autorités locales et les invite à revoir le plan annuellement tout en les informant de la présence de nitrate d'ammonium et de nitrate d'ammonium et de calcium dans l'installation. L'auditeur peut faire une vérification ponctuelle de la documentation pour s'assurer que les politiques sont respectées.

B3 ACCÈS DU PERSONNEL SUR PLACE

N°		O/N
B3	L'installation de distribution et/ou de vente au détail a mis en place des procédures pour veiller à ce que les employés qui manutentionnent du nitrate d'ammonium et du nitrate d'ammonium et de calcium aient la cote de sécurité et l'autorisation de sécurité voulues.	

EXIGENCES PARTICULIÈRES :

L'installation a une politique écrite qui exige :

- Que tous les employés qui travaillent à l'installation d'entreposage de nitrate d'ammonium et de nitrate d'ammonium et de calcium fournissent des références valides sur leurs emplois antérieurs.
- Que tous les nouveaux employés fournissent des références valides pour leurs emplois antérieurs et divulguent toute condamnation antérieure au criminel.
- Que tous les entrepreneurs fournissent des documents sur leurs travaux antérieurs.
- Que les entrepreneurs qui travaillent dans l'installation d'entreposage de nitrate d'ammonium et de nitrate d'ammonium et de calcium obtiennent une autorisation et une validation écrites.
- Que tous les entrepreneurs aient besoin d'avoir un accès supervisé aux installations d'entreposage de nitrate d'ammonium et de nitrate d'ammonium et de calcium.
- Que la politique ait été revue et mise à jour *annuellement* (et l'a été au cours des 12 derniers mois).

AVERTISSEMENT : Le refus d'embaucher une personne parce qu'elle a divulgué une réhabilitation ou des infractions provinciales peut constituer de la discrimination illégale. Les employeurs seraient bien avisés de veiller à ce que leurs méthodes d'embauche satisfassent aux obligations qui leur incombent en vertu des lois en matière de droits de la personne et des lois relatives à l'emploi de leur région.

On trouvera des conseils supplémentaires concernant la section B3 dans le Guide de mise en œuvre du Code et les annexes.

La conformité à cette section sera corroborée par le biais d'un document écrit de politique et procédure signé par le gestionnaire de l'installation ou son délégué, qui énonce les étapes à suivre pour se conformer aux exigences énumérées dans cette section.

B4 PERTE DE PRODUIT PENDANT L'ENTREPOSAGE

NOTE CONCERNANT LES EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES : Cette section sur la perte de produit pendant l'entreposage ne couvre pas les exigences sur le signalement des déversements. Les exigences en matière de signalement des déversements sont abordées dans les sections A5 DÉVERSEMENT DU PRODUIT PENDANT LE TRANSPORT ET LE DÉCHARGEMENT et C3 DÉVERSEMENTS DU PRODUIT PENDANT LE TRANSPORT ET LE DÉCHARGEMENT.

N°		O/N
B4	L'installation de distribution et/ou de vente au détail a élaboré et mis en œuvre un processus pour évaluer les quantités manquantes de nitrate d'ammonium ou de nitrate d'ammonium et de calcium en entrepôt, faire enquête sur celles-ci et les signaler.	

EXIGENCES PARTICULIÈRES :

L'installation a une politique et une procédure écrites précisant ce qui suit :

- Comment sont effectuées les vérifications annuelles du stock de toutes les installations d'entreposage de nitrate d'ammonium et de nitrate d'ammonium et de calcium en sac et en vrac.
- Quel est le processus à suivre pour signaler toute quantité manquante excédant les normes acceptées.
- Quelles sont les exigences d'inspection hebdomadaire pour déceler toute altération ou toute perte en volume du produit.
- Quel est le processus documenté mis en place pour faire enquête sur les écarts et les signaler.

On trouvera des conseils supplémentaires concernant la section B4 dans le Guide de mise en œuvre du Code et les annexes.

La conformité à cette section sera corroborée par le biais d'un document écrit de politique et procédure signé par le gestionnaire de l'installation ou son délégué, qui énonce les étapes à suivre pour se conformer aux exigences énumérées dans cette section. L'auditeur vérifiera la documentation et fera une inspection visuelle pour s'assurer que les procédures sont bien suivies.

SECTION C – EXPÉDITIONS OU VENTES DU PRODUIT

Cette section énonce les normes pour la gestion des risques de sûreté et de sécurité des expéditions faites à partir de l'installation de distribution et/ou de vente au détail.

C1 SÉCURITÉ RELATIVE AUX PERSONNES OU À LA SOCIÉTÉ CHARGÉES DU TRANSPORT

C1.1 SÉCURITÉ DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT

N°		O/N
C1.1	L'installation de distribution et/ou de vente au détail a pris des mesures pour s'assurer que toutes les sociétés qui transportent du nitrate d'ammonium ou du nitrate d'ammonium et de calcium ont mis en place un système de cote de sécurité adéquat.	

EXIGENCES PARTICULIÈRES :

Avant l'expédition, l'expéditeur doit vérifier que la société de transport possède :

- a. Une preuve de cautionnement ou de préautorisation.
- b. Une assurance responsabilité civile automobile couvrant le préjudice corporel ou les dommages à la propriété d'une tierce partie d'un montant minimum de 5 millions de dollars par sinistre.
- c. Une preuve que le conducteur a reçu la formation requise selon les exigences réglementaires, y compris, pour les transporteurs de nitrate d'ammonium, un certificat de formation ou un certificat de compétence valide en transport des matières dangereuses.
- d. Une pièce d'identité officielle (émise par le gouvernement) avec photo des conducteurs qui assureront la prestation de services de transport.
- e. Un plan de sécurité et d'intervention en cas d'urgence pour les expéditions ou l'acceptation par écrit de mener ses activités dans le respect des dispositions énoncées à la Section C2 ACCÈS AU PRODUIT EN COURS DE TRANSPORT.
- f. Pour les transporteurs de nitrate d'ammonium, les pratiques de gestion mises en place pour se conformer au *Règlement sur le transport des matières dangereuses*.
- g. Pour les transporteurs de nitrate d'ammonium, un système de rétention des dossiers qui permet de conserver les documents d'expédition pendant deux ans, conformément au *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*. Un système semblable serait également bienvenu pour les transporteurs de nitrate d'ammonium et de calcium.

On trouvera des conseils supplémentaires concernant la section C1.1 dans le Guide de mise en œuvre du Code et les annexes.

La conformité à cette section sera corroborée par le biais d'un document écrit de politique et procédure signé par le gestionnaire de l'installation ou son délégué, qui énonce les étapes à suivre pour se conformer aux exigences énumérées dans cette section. La lettre doit être à jour et renouvelée tous les deux ans, suivant le calendrier d'audits de l'installation. L'auditeur peut faire une vérification ponctuelle de la documentation pour s'assurer que les politiques sont respectées.

C1.2 ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE LA LIVRAISON

N°		O/N
C1.2	L'installation de distribution et/ou de vente au détail a pris des mesures pour que le détaillant ou l'utilisateur final accuse réception en bonne et due forme lorsque les produits expédiés arrivent à destination.	

EXIGENCES PARTICULIÈRES :

L'installation a mis en place une procédure écrite pour confirmer, manuellement ou électroniquement, que la quantité intégrale de produit a été livrée à la destination d'expédition, et pour que le réceptionnaire accuse réception du produit et en accepte la responsabilité.

On trouvera des conseils supplémentaires concernant la section C1.2 dans le Guide de mise en œuvre du Code et les annexes.

La conformité à cette section sera corroborée par le biais d'un document écrit de politique et procédure signé par le gestionnaire de l'installation ou son délégué, qui énonce les étapes à suivre pour se conformer aux exigences énumérées dans cette section. L'auditeur vérifiera les documents des expéditions pour s'assurer que les politiques sont respectées.

C2 ACCÈS AU PRODUIT EN COURS DE TRANSPORT

N°		O/N
C2	L'installation de distribution et/ou de vente au détail a pris des mesures pour empêcher des personnes non autorisées d'avoir accès au nitrate d'ammonium et au nitrate d'ammonium et de calcium en cours de transport.	

EXIGENCES PARTICULIÈRES :

NOTA : *C'est au vendeur qu'il incombe légalement parlant de confirmer que tous les protocoles sont en place et bel et bien respectés par son installation. Le vendeur qui utilise les services d'une tierce partie pour effectuer le transport doit s'assurer que cette société de transport a mis en place un protocole qui comprend les éléments de la présente section.*

L'installation a donné un avis par écrit à tous les conducteurs indiquant ce qui suit :

- Qu'un processus doit être en place pour vérifier l'arrivée de l'expédition à destination.
- Que les expéditions par camion de nitrate d'ammonium et de nitrate d'ammonium et de calcium ne peuvent pas être laissées sans surveillance à quelque moment que ce soit, à moins que la charge soit garée dans un endroit sécurisé ou que l'unité/la charge soit correctement mise sous clé (en l'occurrence avec des cadenas à cote de sécurité élevée, une sellette d'attelage verrouillée, etc.).
- Que les hayons des camions et les portes des wagons doivent être verrouillés et scellés au moyen de câbles de sécurité.
- Que les verrous et les scellés doivent être inspectés et validés après chaque arrêt et à l'arrivée à destination.
- Que toute altération doit faire l'objet d'une enquête et être documentée, et que toutes les pertes doivent être signalées.
- Que si le véhicule qui transporte le nitrate d'ammonium ou le nitrate d'ammonium et de calcium de l'installation de vente au détail vers l'endroit d'utilisation finale utilise du matériel différent (un épandeur à vis sans fin par exemple), toutes les pièces du système de distribution doivent être sécurisées en position fermée pour garantir le confinement intégral du produit pendant le transport.
- Que le conducteur doit aviser le vendeur de tout déversement ou incident qui pourrait modifier la quantité totale livrée au réceptionnaire.
- Que si un conducteur découvre qu'une quantité quelconque de nitrate d'ammonium ou de nitrate d'ammonium et de calcium a été volée ou altérée, ou qu'il y a eu tentative de vol ou d'altération, il doit en informer

immédiatement le vendeur, qui doit à son tour immédiatement en informer le service de police local et, dans les 24 heures suivant la découverte, soumettre un rapport écrit au bureau de l'inspecteur en chef des explosifs de Ressources naturelles Canada.

On trouvera des conseils supplémentaires concernant la section C2 dans le Guide de mise en œuvre du Code et les annexes.

La conformité à cette section sera corroborée par le biais d'un document écrit de politique et procédure signé par le gestionnaire de l'installation ou son délégué, qui énonce les étapes à suivre pour se conformer aux exigences énumérées dans cette section. L'auditeur peut faire une vérification ponctuelle de la documentation pour s'assurer que les politiques sont respectées.

C3 DÉVERSEMENTS DU PRODUIT PENDANT LE TRANSPORT ET LE DÉCHARGEMENT

NOTA : Certaines parties de la section C3 DÉVERSEMENTS DU PRODUIT PENDANT LE TRANSPORT ET LE DÉCHARGEMENT ne s'appliquent qu'aux engrais à base de nitrate d'ammonium. Si l'installation n'entrepose pas d'engrais à base de nitrate d'ammonium, l'auditeur inscrira « S.O. » (sans objet) à cette section.

N°		O/N/S.O.*
C3	L'installation de distribution et/ou de vente au détail a un processus pour nettoyer, documenter et signaler adéquatement tout déversement de nitrate d'ammonium ou de nitrate d'ammonium et de calcium.	

* S.O. : L'auditeur inscrira « S.O. » (sans objet) à ce critère si l'installation n'entrepose pas de nitrate d'ammonium et que ses quantités de nitrate d'ammonium et de calcium (ou la teneur des produits) n'atteignent pas les seuils réglementaires établis.

Les obligations réglementaires de cette section relèvent du règlement d'application de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* pour le nitrate d'ammonium, et aussi du *Règlement sur les urgences environnementales* (article 200 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement de 1999*) pour le nitrate d'ammonium si les seuils réglementaires établis sont atteints.

EXIGENCES PARTICULIÈRES :

L'installation a une procédure écrite pour :

- a. Gérer tout déversement de nitrate d'ammonium ou de nitrate d'ammonium et de calcium conformément aux exigences réglementaires applicables.
- b. Nettoyer et éliminer les déversements contaminés par du nitrate.
 - i. Signaler aux instances de réglementation tous les déversements de nitrate d'ammonium de plus de 50 kilogrammes. Il est recommandé de vérifier la réglementation de la province pour en connaître les exigences particulières.
- c. Exécuter le plan d'urgence environnementale de l'installation en cas d'incident (exigé par le *Règlement sur les urgences environnementales*) en cas d'incident. Les urgences environnementales doivent être signalées aux autorités provinciales et fédérales compétentes.

On trouvera des conseils supplémentaires concernant la section C3 dans le Guide de mise en œuvre du Code et les annexes.

La conformité à cette section sera corroborée par le biais d'un document écrit de politique et procédure signé par le gestionnaire de l'installation ou son délégué, qui énonce les étapes à suivre pour se conformer aux exigences énumérées dans cette section. L'auditeur fera une vérification ponctuelle de la documentation pour s'assurer que les politiques sont respectées.

C4 AUTHENTIFICATION DES CLIENTS

N°		O/N
C4	L'installation de distribution et/ou de vente au détail a pris des mesures pour vérifier que tous les clients acheteurs de nitrate d'ammonium ou de nitrate d'ammonium et de calcium ont été authentifiés.	

EXIGENCES PARTICULIÈRES :

L'installation de distribution et/ou de vente au détail qui vend du nitrate d'ammonium ou du nitrate d'ammonium et de calcium à un fabricant ou à une autre installation de vente au détail doit vérifier les éléments suivants, conformément au Règlement sur les explosifs :

- a. le permis de vente ou le numéro de certificat de l'acheteur si ce dernier prévoit utiliser le nitrate d'ammonium ou le nitrate d'ammonium et de calcium dans un processus de fabrication d'explosif agréé; et
- b. la preuve d'inscription à la liste des vendeurs de composants d'explosifs si l'acheteur prévoit vendre le nitrate d'ammonium ou le nitrate d'ammonium et de calcium.

L'installation de distribution et/ou de vente au détail a établi par écrit une politique pour authentifier les clients avant d'autoriser la vente de nitrate d'ammonium ou de nitrate d'ammonium et de calcium. Cette politique d'authentification des clients doit établir des procédures pour permettre ce qui suit :

- a. L'identification des clients, comme l'authentification d'un client qui achète du nitrate d'ammonium ou du nitrate d'ammonium et de calcium en présentant l'une des pièces d'identité officielles suivantes :
 - i. Permis pour pesticide
 - ii. Pièce d'identité avec photo émise par le gouvernement
 - iii. Deux pièces d'identité portant le nom de l'acheteur, dont au moins une est émise par le gouvernement et au moins une indique l'adresse de l'acheteur
 - iv. Preuve d'enregistrement d'une exploitation agricole auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
 - v. Numéro de la Fédération de l'agriculture de l'Ontario
 - vi. Preuve d'enregistrement en vertu du *Règlement sur les marchandises contrôlées*
 - vii. Preuve de l'inscription de l'acheteur sur la liste des vendeurs de composants d'explosifs (si l'acheteur est un revendeur)

- b. La validation que la quantité commandée de nitrate d'ammonium ou de nitrate d'ammonium et de calcium correspond aux besoins agricoles raisonnables de l'utilisateur final.
- c. L'obtention du lieu de livraison du nitrate d'ammonium ou du nitrate d'ammonium et de calcium, avec les coordonnées du site visé (en l'occurrence l'adresse et/ou l'emplacement légal du terrain).
- d. Dans le cas d'un épandage personnalisé de nitrate d'ammonium ou de nitrate d'ammonium et de calcium, la production d'un reçu de vente précisant la description légale du terrain sur lequel le produit sera appliqué.

Si le détaillant n'est pas convaincu que l'acheteur satisfait aux exigences de vérification ou si ses intentions lui semblent suspectes, il ne doit pas conclure la vente. L'acheteur éventuel peut se faire offrir qu'une vérification d'identité soit effectuée par le service de police local. Dans ce genre de cas, le détaillant doit conserver une description complète de l'acheteur.

NOTA : *Tous les incidents suspects ou tentatives de vente douteuses (incluant un refus de vendre) doivent être signalés immédiatement au service de police local et au réseau Info-sécurité nationale de la GRC au 1-800-420-5805. En deçà de 24 heures, l'incident doit être rapporté [par écrit](#) au bureau de l'inspecteur en chef des explosifs de Ressources naturelles Canada au 1-855-912-0012. Consultez le programme Partenaires : Soyons vigilants! de Fertilisants Canada pour plus de détails.*

Des ventes en petites quantités présentent un risque accru pour la sécurité. Dans le cas de clients qui achètent moins de 500 kg, les détaillants doivent, avant d'effectuer la vente, apporter et documenter la preuve que le client a étudié l'information sur l'emploi sécuritaire du nitrate d'ammonium et du nitrate d'ammonium et de calcium de Fertilisants Canada avant la vente. Voir le paragraphe C6.3 ci-dessous concernant les exigences relatives à la tenue des dossiers.

On trouvera des conseils supplémentaires concernant la section C4 dans le Guide de mise en œuvre du Code et les annexes.

La conformité à cette section sera corroborée par le biais d'un document écrit de politique et procédure signé par le gestionnaire de l'installation ou son délégué, qui énonce les étapes à suivre pour se conformer aux exigences énumérées dans cette section. L'auditeur vérifiera les documents pour s'assurer que les politiques sont respectées.

C5 TRAÇABILITÉ DES DOSSIERS DE VENTE

N°		O/N
C5	L'installation de distribution et/ou de vente au détail possède l'historique des ventes de nitrate d'ammonium et de nitrate d'ammonium et de calcium des 24 derniers mois.	

EXIGENCES PARTICULIÈRES :

Les documents d'achat de toutes les ventes de nitrate d'ammonium et de nitrate d'ammonium et de calcium doivent être conservés pendant deux ans. Au minimum, ils doivent comprendre :

- a. Le nom du client
- b. L'adresse du client ou la description légale du terrain
- c. Le numéro de téléphone du client
- d. L'identification : le type de document vérifié et le numéro de référence
- e. L'appellation commerciale et la quantité de nitrate d'ammonium ou de nitrate d'ammonium et de calcium achetée
- f. Une note indiquant si le produit a été acheté en sac ou en vrac et, le cas échéant, la taille (poids ou volume) du sac de nitrate d'ammonium ou de nitrate d'ammonium et de calcium vendu
- g. Une description de la façon dont le nitrate d'ammonium ou le nitrate d'ammonium et de calcium sera utilisé
- h. Des détails sur le transporteur et l'exploitant
- i. Les dates de livraison (prévues et réelles)
- j. Le lieu de la livraison
- k. Si la livraison a lieu au moment de l'achat, un reçu signé par l'acheteur contenant l'information ci-dessus

NOTA : Toute l'information recueillie concernant la vente de nitrate d'ammonium et de nitrate d'ammonium et de calcium doit être gardée sous clé ou protégée par un mot de passe dans le cas de fichiers électroniques. Seules les personnes qui ont besoin d'y avoir accès dans le cadre de leur travail peuvent la consulter. La collecte, l'utilisation et la protection de l'information susmentionnée doivent satisfaire aux obligations de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE).

On trouvera des conseils supplémentaires concernant la section C5 dans le Guide de mise en œuvre du Code et les annexes.

La conformité à cette section sera corroborée par le biais d'un document écrit de politique et procédure signé par le gestionnaire de l'installation ou son délégué, qui énonce les étapes à suivre pour se conformer aux exigences énumérées dans cette section. L'auditeur vérifiera les documents pour s'assurer que les politiques sont respectées.

C6 CRITÈRES PARTICULIERS AUX UTILISATEURS FINAUX

En plus des autres exigences de la section C, les exigences suivantes s'appliquent à la vente de produit à l'utilisateur final. Cette vente peut s'effectuer directement de l'installation de fabrication/distribution et/ou de vente au détail.

NOTA : *La brochure d'information sur l'emploi sécuritaire et sûr du nitrate d'ammonium et du nitrate d'ammonium et de calcium de Fertilisants Canada compile les renseignements exigés à la section C5 et peut être utilisée par les installations de distribution et/ou de vente au détail pour satisfaire aux exigences de cette section. Les clients qui achètent de grandes quantités n'ont besoin que de recevoir la brochure d'information, mais les clients qui achètent de petites quantités (moins de 500 kilogrammes) doivent recevoir l'information et bénéficier d'un examen de l'information documentée.*

C6.1 ENTREPOSAGE APRÈS LA SAISON

N°		O/N
C6.1	L'installation de vente au détail a pris des mesures pour communiquer chaque année avec le client utilisateur final pour l'avertir que l'entreposage du nitrate d'ammonium et du nitrate d'ammonium et de calcium après la saison agricole devrait être évité dans la mesure du possible en adaptant les quantités achetées aux besoins des cultures.	

Contrôles recommandés :

Pour éviter l'entreposage de nitrate d'ammonium ou de nitrate d'ammonium et de calcium après la saison agricole, il est recommandé de ne pas remplir une commande qui dépasse le besoin saisonnier du producteur agricole. En général, la commande devrait correspondre aux besoins réels du producteur et à ses habitudes d'achat, et non à des prévisions.

Il est préférable que le produit non utilisé et en sacs non ouvert soit retourné au détaillant pendant la saison morte, dans la mesure du possible.

C6.2 COMMUNICATION DES RECOMMANDATIONS ET DIRECTIVES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE SÛRETÉ D'ENTREPOSAGE À L'UTILISATEUR FINAL

N°		O/N
C6.2	L'installation de vente au détail fournit annuellement au client utilisateur final des directives et des recommandations pour améliorer la sécurité et la sûreté de l'entreposage du nitrate d'ammonium et du nitrate d'ammonium et de calcium dans sa ferme.	

EXIGENCES PARTICULIÈRES :

L'installation de vente au détail a fourni, par écrit, les recommandations suivantes sous forme de lignes directrices à tous les clients qui entreposent du nitrate d'ammonium ou du nitrate d'ammonium et de calcium dans leur ferme :

- Toutes les portes et fenêtres et tous les autres points d'accès aux bâtiments où est entreposé du nitrate d'ammonium et du nitrate d'ammonium et de calcium en sac ou en vrac doivent être sécurisés au moyen d'une serrure haute sécurité. Les portes donnant accès aux silos d'entreposage contenant du nitrate d'ammonium ou du nitrate d'ammonium et de calcium doivent être verrouillées et sécurisées. Dans la mesure du possible, la pratique exemplaire recommandée consiste à créer un périmètre de sécurité (ex. clôture avec portail verrouillé ou autres moyens pour sécuriser autour des silos et/ou des bâtiments qui servent à entreposer du nitrate d'ammonium ou du nitrate d'ammonium et de calcium).
- Les signes de vol, de tentative de vol, d'altération ou de perte non attribuable aux opérations normales doivent immédiatement être signalés au service de police local.
- Un système d'éclairage doit éclairer les principaux points d'accès des bâtiments ou des silos d'entreposage après les heures d'ouverture.
- Tous les bâtiments d'entreposage devraient être équipés d'un système de sécurité surveillé.
- Le nitrate d'ammonium et le nitrate d'ammonium et de calcium restant dans un épandeur doivent être mis en lieu sûr, ou l'épandeur doit être garé dans un endroit sécurisé. Tout sac de produit non utilisé doit également être mis en lieu sûr.
- Le nitrate d'ammonium et le nitrate d'ammonium et de calcium doivent être protégés contre la contamination par des matériaux incompatibles. Par conséquent, en aucun cas ils ne doivent être entreposés à proximité de matériaux ou matières comme des carburants, de l'huile, de la graisse, de la sciure de bois, des graines, des grains ou tout autre matériau organique et/ou combustible pouvant se mélanger avec l'engrais stocké. Cela comprend aussi le stockage près d'équipement à combustion interne. Consultez les codes du bâtiment, de l'électricité et de protection des incendies de votre province pour les exigences en matière de construction de la zone d'entreposage.

- g. Seule de l'eau devrait être utilisée en cas d'incendies impliquant du nitrate d'ammonium ou du nitrate d'ammonium et de calcium. Un système d'extinction d'incendie contenant des quantités suffisantes d'eau doit être accessible à proximité de toute zone utilisée pour stocker ces produits. On ne doit pas avoir recours à des extincteurs chimiques ni à de la mousse, et on ne doit pas tenter d'étouffer le feu avec du sable. Les situations d'incendie grave doivent être laissées aux soins des services d'incendie locaux. Le service d'incendie local doit être averti si vous avez l'intention de stocker plus de 1 000 kg de nitrate d'ammonium ou de nitrate d'ammonium et de calcium dans votre ferme. Consultez le code de prévention des incendies de votre province pour connaître les exigences de votre région.
- h. La revente de nitrate d'ammonium ou de nitrate d'ammonium et de calcium est interdite, à moins que le client soit enregistré auprès de RNCAN pour la vente de composants d'explosif limités.

NOTA : Veuillez consulter les annexes du Code pour un exemple de document pouvant être utilisé pour répondre à cette exigence. Il est également possible de distribuer la brochure d'information sur l'emploi sécuritaire du nitrate d'ammonium de Fertilisants Canada.

La conformité à cette section sera confirmée par la présence de directives et de procédures écrites aux fins de communication au client. L'auditeur peut faire une vérification ponctuelle de la documentation pour s'assurer que les procédures sont bien mises en place.

C6.3 DOCUMENTS CONCERNANT L'UTILISATION ET TENUE DE LIVRES

N°		O/N
C6.3	L'installation de distribution et/ou de vente au détail a fourni des instructions à tous les clients utilisateurs finaux du nitrate d'ammonium et du nitrate d'ammonium et de calcium de conserver pendant 24 mois l'information concernant son utilisation et son entreposage après la saison agricole.	

EXIGENCES PARTICULIÈRES :

L'installation de vente au détail a avisé tous les clients acheteurs de nitrate d'ammonium ou de nitrate d'ammonium et de calcium des points suivants :

- a. Qu'ils doivent conserver pendant deux ans tous les dossiers sur les achats, l'utilisation en saison et l'entreposage après saison du nitrate d'ammonium et du nitrate d'ammonium et de calcium.
- b. La revente de nitrate d'ammonium et/ou nitrate d'ammonium et de calcium est interdite, à moins que le client soit enregistré auprès de RNCAN pour la vente de composants d'explosif limités.

La conformité à cette section sera corroborée par une circulaire écrite (format papier ou électronique) remise à tous les utilisateurs finaux qui décrit les étapes à suivre pour se conformer aux exigences énumérées dans la présente section. L'auditeur vérifiera les documents de communication avec les clients.

C6.4 INFORMATION RELATIVE AUX ACHETEURS DE PETITES QUANTITÉS

N°		O/N
C6.4	L'installation de distribution et/ou de vente au détail a fourni de l'information aux acheteurs de petites quantités de nitrate d'ammonium et de nitrate d'ammonium et de calcium et possède de la documentation démontrant qu'avant la vente, ces clients ont lu et compris la brochure d'information sur l'emploi sécuritaire du nitrate d'ammonium et du nitrate d'ammonium et de calcium de Fertilisants Canada.	

EXIGENCES PARTICULIÈRES :

L'installation de vente au détail a fourni de l'information aux clients acheteurs de petites quantités et a montré, documents à l'appui, qu'ils ont passé en revue de l'information adaptée aux préoccupations en matière de sûreté et de sécurité du produit :

- Les propriétés du nitrate d'ammonium et du nitrate d'ammonium et de calcium
- Les pratiques d'entreposage sûr
- Les pratiques d'entreposage sécurisé

Il est illégal de revendre du nitrate d'ammonium. La revente de nitrate d'ammonium et de calcium est également interdite, à moins que le client soit enregistré auprès de RNCAN pour la vente de composants d'explosif limités.

Les sacs et autres ventes en petites quantités de nitrate d'ammonium et de nitrate d'ammonium et de calcium présentent un risque accru pour la sécurité. En plus de fournir les directives et recommandations écrites soulignées dans la Section C6.2, l'installation de vente au détail doit conserver une preuve écrite que les clients acheteurs de petites quantités de nitrate d'ammonium ou de nitrate d'ammonium et de calcium ont bien reçu et lu cette information.

Les clients qui achètent moins de 500 kg de produit pendant une saison de croissance doivent lire l'information sur l'emploi sécuritaire du nitrate d'ammonium et du nitrate d'ammonium et de calcium de Fertilisants Canada avant l'achat. Les clients qui ont besoin de moins de 500 kg en une seule transaction, mais qui ont acheté un minimum de 500 kg de produit durant la même saison de croissance ne sont pas soumis à cette exigence.

La conformité à cette section sera confirmée par la présence de directives et de procédures écrites à l'intention du client et d'un document écrit qui est fourni à tous les utilisateurs finaux. Il faut conserver des copies des formulaires d'accusé de réception signés par les clients confirmant qu'ils ont lu et compris l'information fournie, ainsi que des copies du reçu de vente ou bon de commande respectif associé à la vente de petites quantités. L'auditeur vérifiera les dossiers et que les procédures sont bel et bien mises en œuvre.

SECTION D – PRODUCTION DE RAPPORTS RÉGLEMENTAIRES

NOTE CONCERNANT LES EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES : Cette section sur la production de rapports réglementaires ne couvre pas les exigences sur le signalement des déversements. Les exigences en matière de signalement des déversements sont abordées dans les sections A5 DÉVERSEMENT DU PRODUIT PENDANT LE TRANSPORT ET LE DÉCHARGEMENT et C3 DÉVERSEMENTS DU PRODUIT PENDANT LE TRANSPORT ET LE DÉCHARGEMENT.

D1 RAPPORT ANNUEL DES STOCKS

Cette section s'applique à tous les vendeurs de nitrate d'ammonium et/ou de nitrate d'ammonium et de calcium assujettis au Règlement sur les explosifs de la *Loi sur les explosifs*. Le rapport annuel des stocks est une exigence du Règlement sur les explosifs.

N°		O/N
D1	L'installation de distribution et/ou de vente au détail doit fournir, au moyen du formulaire fourni par l'inspecteur en chef des explosifs de Ressources naturelles Canada, un inventaire annuel de ses stocks de nitrate d'ammonium et de nitrate d'ammonium et de calcium au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de la prise d'inventaire.	

Le rapport annuel des stocks doit comprendre :

- a. Le numéro d'inscription du vendeur sur la liste des vendeurs de composants d'explosif
- b. Le temps écoulé depuis son obtention
- c. Un bilan détaillé sur le nitrate d'ammonium et le nitrate d'ammonium et de calcium qui doit inclure, pour chaque site, l'endroit où les produits sont entreposés ou vendus, avec les informations suivantes :
 - i. les stocks de départ;
 - ii. la quantité fabriquée;
 - iii. la quantité acquise, en précisant si elle a été achetée ou importée, ou sinon en indiquant comment elle a été acquise;
 - iv. la quantité utilisée, vendue, exportée, détruite, volée ou perdue;
 - v. les stocks de fin d'année; et
 - vi. la plage normale de pertes acceptées dues à l'humidité ou à l'abrasion
- d. Le nom, les numéros de téléphone et de télécopieur, ainsi que l'adresse courriel de la personne responsable qui a rempli le formulaire.

On trouvera des conseils supplémentaires concernant la section D dans le Guide de mise en œuvre du Code et les annexes.

La conformité à cette section sera démontrée par le biais d'un classement valide auprès de l'inspecteur en chef des explosifs de Ressources naturelles Canada.

D2 SIGNALEMENT DES URGENCES ENVIRONNEMENTALES

Cette section s'applique à tous les vendeurs de nitrate d'ammonium et/ou de nitrate d'ammonium et de calcium assujettis au *Règlement sur les urgences environnementales*. Les engrais dont la teneur en nitrate d'ammonium dépasse 60 % en poids sont aussi visés en tout ou en partie par les exigences du Règlement sur les urgences environnementales, notamment la présentation des avis à ECCC par une application de signalement en ligne.

Nº		O/N/S.O.*
D2	L'installation de distribution et/ou de vente au détail doit présenter à ECCC les avis requis en vertu du <i>Règlement sur les urgences environnementales</i> .	

* S.O. : L'auditeur inscrira « S.O. » (sans objet) à ce critère si l'installation n'atteint par les seuils réglementaires établis.

EXIGENCES PARTICULIÈRES :

Les exigences de signalement du Règlement sur les urgences environnementales comprennent les avis pour les installations lorsque la quantité de substance réglementée atteint ou dépasse le seuil de la quantité de produit, ou la capacité maximale du système de réservoir. Avis exigés :

- Élaboration d'un plan d'urgence environnementale
- Mise en œuvre d'un plan d'urgence environnementale
- Aviser qu'un exercice général de simulation a eu lieu (exigé tous les cinq (5) ans, à partir de la mise en vigueur du plan d'urgence environnementale).

On trouvera des conseils supplémentaires concernant la section D2 dans le Guide de mise en œuvre du Code et les annexes.

La conformité à cette section sera démontrée par le biais d'un classement valide des avis exigés sur l'application de signalement en ligne d'ECCC.

SECTION E – FORMATION

Cette section contient les normes de formation pour tous les vendeurs et les manutentionnaires de nitrate d'ammonium et de nitrate d'ammonium et de calcium.

E1 APPRENTISSAGE EN LIGNE DE FERTILISANTS CANADA

N°		O/N
E1	Toutes les installations de distribution et/ou de vente au détail faisant de l'entreposage, de la manutention et/ou de la vente de nitrate d'ammonium doivent veiller à ce que leurs employés aient suivi la formation en ligne de Fertilisants Canada sur l'emploi sécuritaire du nitrate d'ammonium. Au minimum, les gestionnaires de site et/ou des opérations doivent avoir réussi le cours et faire une mise à jour annuelle de leurs connaissances.	

On trouvera des conseils supplémentaires concernant la section E dans le Guide de mise en œuvre du Code et les annexes.

La conformité à cette section sera démontrée par la présence d'une attestation valide de cours avec date d'expiration.

E2 FORMATION SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

NOTA : La Section E2 FORMATION SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES ne s'applique qu'aux engrais à base de nitrate d'ammonium. Si l'installation ne manutentionne pas d'engrais à base de nitrate d'ammonium, l'auditeur inscrira « S.O. » (sans objet) à cette section.

N°		O/N/S.O.*
E2	Tous les employés travaillant à la manutention, à l'offre de transport ou au transport de nitrate d'ammonium ont reçu une formation adéquate sur la <i>Loi sur le transport des marchandises dangereuses</i> et son règlement d'application et détiennent un certificat de formation ou un certificat de compétence valide en transport des matières dangereuses. Cette exigence peut également s'étendre au personnel de bureau qui s'occupe du processus administratif entourant le transport. La formation doit être renouvelée tous les trois ans.	

* S.O. : L'auditeur inscrira « sans objet » (S.O.) à ce critère si l'installation ne manutentionne pas de nitrate d'ammonium.

On trouvera des conseils supplémentaires concernant la section E dans le Guide de mise en œuvre du Code et les annexes.

La conformité sera confirmée par l'examen des dossiers de formation indiquant qu'une formation sur le transport des marchandises dangereuses a été donnée à tous les employés concernés.

E3 FORMATION SUR LE SIMDUT ET LES FICHES SIGNALÉTIQUES

NOTA : La Section E3 FORMATION SUR LE SIMDUT ET LES FICHES SIGNALÉTIQUES ne s'applique qu'aux engrais à base de nitrate d'ammonium. Si l'installation ne manutentionne pas d'engrais à base de nitrate d'ammonium, l'auditeur inscrira « S.O. » (sans objet) à cette section.

N°		O/N/S.O.*
E3	Les employés d'une installation où se trouve du nitrate d'ammonium connaissent le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) et les fiches signalétiques (FS). La formation SIMDUT/FS a été donnée à tous les employés qui travaillent dans une exploitation utilisant du nitrate d'ammonium, conformément à la réglementation fédérale et provinciale. La formation est mise à jour aux intervalles requis.	

* S.O. : L'auditeur inscrira « sans objet » (S.O.) à ce critère si l'installation ne manutentionne pas de nitrate d'ammonium.

On trouvera des conseils supplémentaires concernant la section E3 dans le Guide de mise en œuvre du Code et les annexes.

La conformité sera confirmée par l'examen des dossiers de formation indiquant que la formation sur le SIMDUT et sur les FS a été donnée à tous les employés; les dossiers doivent montrer qu'une révision annuelle a été effectuée.

SECTION F – ASSURANCES

Cette section expose les exigences minimales en matière d'assurances pour les installations qui entreposent et manutentionnent du nitrate d'ammonium et du nitrate d'ammonium et de calcium.

N°		O/N
F	L'installation de distribution et/ou de vente au détail possède de la documentation prouvant que des polices d'assurance en vigueur couvrent tous les risques d'exposition.	

EXIGENCES PARTICULIÈRES :

- a. Une assurance responsabilité environnementale (ARE) d'un montant minimum de 2 millions de dollars couvrant le préjudice corporel à une tierce partie et une assurance d'un montant total de 2 millions de dollars pour les dommages à la propriété et les dépenses de nettoyage hors lieu, ainsi qu'une couverture de 2 millions de dollars couvrant le nettoyage du site, accompagnée d'une police d'un montant total de 2 millions de dollars pour tous les événements; **ou** une assurance combinée d'au moins 2 millions de dollars couvrant à la fois les frais de nettoyage hors lieu et du site et d'une police globale de 2 millions de dollars couvrant le préjudice corporel à une tierce partie et les dommages à la propriété.
- b. Une assurance responsabilité pour les automobiles (applicable à n'importe quel véhicule, propriété de l'installation, loué à court ou à long terme, ou utilisé par l'installation pour mener ses activités) couvrant le préjudice corporel ou les dommages à la propriété d'une tierce partie d'un montant minimum de 5 millions de dollars par sinistre.
- c. Une assurance automobile de non-propriétaire d'un montant minimum de 5 millions de dollars par sinistre.
- d. Une assurance responsabilité civile – formule générale d'un minimum de 5 millions de dollars par sinistre.

NOTES :

- i) *Tout autre avenant ou tout autre libellé de police qui, directement ou indirectement, sélectionne les engrais comme étant spécifiquement exclus de la couverture, ou qui sélectionne les engrais pour une couverture réduite N'EST PAS acceptable.*
- ii) *Chacune des couvertures mentionnées ci-dessus constitue un montant **minimal** qui peut ne pas être suffisant compte tenu de l'exposition aux risques de chaque exploitation. Fertilisants Canada prévoit qu'il sera nécessaire ou prudent dans bien des cas que les exploitants d'un site souscrivent des assurances aux montants supérieurs à ceux mentionnés*

plus haut. Il incombe exclusivement à l'exploitant de chaque site, en consultation avec ses assureurs, d'évaluer régulièrement et diligemment l'exposition aux risques de son exploitation et de déterminer la valeur adéquate de la couverture et les modalités de la police nécessaires pour le protéger, ainsi que le public, contre de tels risques. Fertilisants Canada recommande que ces évaluations soient effectuées régulièrement, mais qu'elles le soient en tous cas dès qu'une modification importante est apportée au fonctionnement sur le site ou hors lieu, de même qu'à chaque renouvellement de la police. Fertilisants Canada reverra ces exigences minimales de temps à autre et peut apporter d'autres modifications par suite d'un tel examen.

On trouvera des conseils supplémentaires concernant la section F dans le Guide de mise en œuvre du Code et les annexes.

La conformité sera indiquée par le biais de la confirmation de l'examen du formulaire de couverture.